



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 MAI 2018**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille dix-huit à vingt heures

Le deux mai

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péri scolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale en date du 23 avril 2018, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33*

Étaient présents : MM. Paul ROTH, Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Isabelle SUHR, M. Martial FEURER, Mme Elisabeth DEHON, M. Philippe SCHNEIDER, Mmes Marie-Claude SCHMITT, Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mmes Adeline STAHL, Nathalie BERNARD, M. Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mmes Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, Jennifer HOLTZMANN, M. Guy LIENHARD, Conseillers Municipaux.

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33*

Absents étant excusés :

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
22*

Mme Isabelle OBRECHT, Adjointe au Maire
Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire
Mme Muriel FENDER, Conseillère Municipale
M. Christian WEILER, Conseiller Municipal
M. Benoît ECK, Conseiller Municipal
M. Denis ESQUIROL, Conseiller Municipal
M. Pascal BOURZEIX, Conseiller Municipal
M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal
M. Bruno FREYERMUTH, Conseiller Municipal
Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale
Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, Conseillère Municipale

*Nombre des membres présents
ou représentés :
30*

Procurations :

Mme Isabelle OBRECHT qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
Mme Valérie GEIGER qui a donné procuration à M. Paul ROTH
Mme Muriel FENDER qui a donné procuration à M. Pierre SCHMITZ
M. Christian WEILER qui a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL
M. Benoît ECK qui a donné procuration à M. Martial FEURER
M. Pascal BOURZEIX qui a donné procuration à Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER
M. Frédéric PRIMAULT qui a donné procuration à Mme Isabelle SUHR
Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ

**N° 038/03/2018 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – MODIFICATION
SUBSTANTIELLE D'UN POINT SELON LA PROCEDURE D'URGENCE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'ouverture de la séance,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 2121-12, L 2121-13 et L 2541-2 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 3.2, 4, 5.2 et 21 ;

VU la convocation à la présente séance adressée le 23 avril 2018 par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal au respect des conditions de forme prévues à l'article L 2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU à cet effet l'ordre du jour de la séance ainsi que la note explicative de synthèse s'y rapportant élaborée en application de l'article L 2121-12 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU en particulier le rapport de présentation n°054/03/2018 portant sur la mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données et l'adhésion de la Ville, dans ce cadre, au groupement de commande initié par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT le courrier daté du 24 avril 2018 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin informant des modalités précises de l'offre d'accompagnement et de mutualisation des moyens dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données ;

CONSIDERANT que cet accompagnement et cette mutualisation ne consiste plus en la constitution d'un groupement de commande dans le cadre d'un marché public visant à disposer d'un prestataire chargé de la réalisation des différentes modalités de mise en œuvre du RGPD mais en la mise à disposition, par le Centre de Gestion, de son Délégué à la Protection des Données (DPD) qui accompagnera la collectivité dans l'accomplissement de l'ensemble des formalités de mise en conformité ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une modification substantielle d'un point soumis à l'examen de l'Assemblée Délibérante ;

CONSIDERANT ainsi qu'en vertu de l'article 21 du Règlement Intérieur, il a été ouvert la possibilité de soumettre exceptionnellement à l'approbation de l'Assemblée des points complémentaires qu'il convient de rajouter impérativement aux délibérations et qui n'ont pas pu faire l'objet, pour des raisons strictement matérielles, d'une inscription dans les délais de convocation requis ;

CONSIDERANT que ce protocole implique une procédure d'urgence qui est obligatoirement soumise à une décision concordante d'approbation de l'Assemblée portant modification de l'ordre du jour ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPRECIE

souverainement l'opportunité de statuer sur des questions supplémentaires soumises à son approbation qui relèvent en l'espèce d'une nécessité d'urgence motivée par des circonstances exceptionnelles ;

2° ACCEPTE EN CONSEQUENCE

de manière expresse et à l'unanimité des membres présents ou représentés, de modifier l'ordre du jour de la présente séance comme suit :

- suppression du point n°054/03/2018 portant sur la mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données et l'adhésion de la Ville, dans ce cadre, au groupement de commande initié par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin
- inscription, en substitution, du point suivant :

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES – DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS ET HUMAINS PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN AU PROFIT DE LA VILLE D'OVERNAI

3° PRECISE

que l'ordre du jour modificatif sera annexé à la présente décision.

N° 039/03/2018 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2018

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 12 mars 2018 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 12 mars 2018 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 040/03/2018 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 1^{er} TRIMESTRE 2018

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite ci-après pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2018.

Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2018.

N° 041/03/2018 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OVERNAI – CREATIONS, REACTUALISATIONS OU TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,...), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique commun.

Le Conseil Municipal sera ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu de créer, réactualiser ou transformer les emplois suivants :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,...).

2. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

a) Pôle Logistique et Technique : Agent d'entretien des espaces verts

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine technique, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.

Ainsi, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un agent d'entretien des espaces verts (H/F), afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer les emplois suivants :

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} juin 2018 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juin 2018 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juin 2018.*

Suite au prochain départ pour cause de départ à la retraite d'un agent du PLT, le poste susmentionné sera vacant à compter du 1^{er} juin 2018. En conséquence, une procédure de recrutement a été lancée.

La personne recrutée exercera notamment les missions suivantes :

- *Participer à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du Pôle Logistique et Technique.*
- *Assurer les travaux de tailles.*
- *Participer aux travaux d'élagage.*
- *Maîtriser l'ensemble des techniques de plantation (arbres, arbuste, annuelles et bisannuelle, etc.)*
- *Procéder à des interventions de maintenance et d'entretien des espaces verts*
- *Intervenir au sein des différentes équipes techniques et participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PLT.*
- *Participer à la préparation des manifestations et assure la manutention.*
- *Participer aux astreintes (urgences, déneigement)*

b) Pôle Logistique et Technique : Agent d'entretien des bâtiments

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine technique, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.

Ainsi, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un agent d'entretien des bâtiments spécialité « peintre en bâtiments » (H/F), afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer les emplois suivants :

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 14 mai 2018 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 14 mai 2018 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 14 mai 2018.*

Suite au prochain départ pour cause de mutation interne (Cf. point 4-a du présent rapport de présentation) d'un agent du PLT, le poste susmentionné sera vacant à compter du 14 mai 2018. En conséquence, une procédure de recrutement a été lancée.

La personne recrutée exercera notamment les missions suivantes :

- *Participer à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du Pôle Logistique et Technique.*
- *Maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux d'entretien de premier niveau dans un ou plusieurs corps de métiers du bâtiment en suivant des directives ou d'après des documents techniques.*
- *Procéder à des interventions de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti.*
- *Contribuer éventuellement à la préparation des manifestations.*
- *Intervenir au sein des différentes équipes techniques et participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PLT.*
- *Participer aux astreintes (urgence, déneigement,...)*

Ces emplois permanents pourront être pourvus par voie statutaire ou contractuelle (au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Suite à la procédure de recrutement, les postes non pourvus seront supprimés.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- *les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;*
- *les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet*
- *les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;*
- *les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;*
- *les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade ;*

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires du grade occupé.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.

Le Comité Technique a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 09 avril 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** sa délibération du 12 mars 2018 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans le cadre :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification ;

- d'autre part, pour tenir compte de la création d'emplois rendus nécessaires suite à différents mouvements (*PLT*) et dans le cadre des procédures de recrutement ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 09 avril 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 14 mai 2018 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 14 mai 2018 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 14 mai 2018.
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juin 2018.

2° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

3° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2018.

N° 042/03/2018 CREATION D'UN EMPLOI D'APPRENTI

INTRODUCTION

L'apprentissage est un dispositif de formation initiale en alternance dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé : tout en travaillant dans une collectivité territoriale, l'apprenti(e) suit des cours dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

L'apprenti(e) est alternativement dans la collectivité sous la conduite d'un maître d'apprentissage et dans le centre de formation avec des formateurs. Le savoir professionnel acquis dans la collectivité d'accueil est complété par des cours de formation générale et technologique en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Cette

formation peut être aménagée pour être adaptée aux personnes en situation de handicap, on parle alors d'apprentissage aménagé.

L'apprenti(e) s'engage à travailler pour la collectivité employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat.

En vue de contribuer au développement de l'apprentissage et de satisfaire au souhait des instances nationales de conclure des contrats en alternance, il s'avère nécessaire de continuer de se mobiliser pour la relance de l'emploi.

Il est important de participer au développement de l'apprentissage dans le secteur public en répondant à l'attente de nombreux jeunes dont l'objectif est de préparer efficacement un diplôme.

I LE CADRE JURIDIQUE

- *Code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,*
- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,*
- *Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,*
- *Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,*
- *Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,*
- *Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,*
- *Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,*
- *Décret n° 93-162 du 2 février 1993 modifié relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,*
- *Décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la Loi n° 2016-1088,*
- *Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,*
- *Circulaire n° 2007-04 du 24 janvier 2007, précisant les modalités de détermination de la rémunération à verser aux différents apprentis au vu de leur niveau et du diplôme préparé,*
- *Circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial*

II LE DISPOSITIF

1) Cadre général

Du BEP au Bac +5, l'apprentissage prépare à des diplômes de tous niveaux et diverses filières sont représentées (technique, administrative, sanitaire et sociale,...). Avoir recours à l'apprentissage c'est contribuer à la professionnalisation des jeunes sur son territoire, transmettre les savoirs

professionnels et anticiper ou pallier les difficultés de recrutement sur certains métiers.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé. Le Code du travail définit le contrat d'apprentissage comme un contrat de travail d'un type particulier :

- *Particulier quant à son objet puisqu'il permet aux jeunes d'acquérir simultanément une expérience professionnelle pratique en collectivité ainsi qu'une formation théorique sanctionnée par un diplôme ;*
- *Particulier quant aux intéressés puisque le jeune doit répondre à des conditions d'âge, de scolarité et d'aptitude, et la collectivité doit désigner un maître d'apprentissage ;*
- *Particulier quant à son exécution puisque l'apprenti(e) bénéficie de conditions de travail aménagées lui garantissant plus de protection, et l'employeur bénéficie d'incitations notamment financières.*

En principe, l'apprenti(e) doit avoir entre 16 ans et 25 ans au plus au début du contrat. Il n'y a toutefois pas de limite d'âge maximale pour un apprenti(e) handicapé. A titre expérimental, dans la région Grand Est, il est dérogé à la limite d'âge de 25 ans prévue à l'article L. 6222-1 du code du travail.

Cette limite d'âge est portée à 30 ans. Cette expérimentation est mise en place du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- *Avoir achevé la scolarité au collège ;*
- *Commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP.*

La limite d'âge n'est pas applicable dans plusieurs cas, notamment lorsque :

- *Le contrat d'apprentissage fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment exécuté et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent,*
- *Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti(e) ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci.*

2) Contrat et durée de travail

Le contrat d'apprentissage étant un contrat à durée déterminée, la durée du contrat est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut être prolongée en cas d'échec à l'examen. Elle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparé.

Le contrat peut prévoir une période d'essai de 45 jours à compter du premier jour de travail dans la collectivité.

Un employeur de droit public peut conclure avec le même apprenti(e) jusqu'à trois contrats d'apprentissage successifs.

Les apprentis sont tenus de respecter la durée légale de travail (35 heures) et l'horaire collectif en vigueur au sein du service qui l'accueille.

Pour les apprentis de moins de 18 ans, les heures supplémentaires ne sont pas autorisées. Des dérogations existent : les apprentis de plus de 16 ans peuvent

réaliser des heures supplémentaires sur accord de l'inspecteur du travail pour un plafond de 5 heures par semaine.

Pour les apprentis de plus de 18 ans les heures supplémentaires sont autorisées dans la limite de 48 heures de travail total sur une semaine ou 44 heures en moyenne de travail total sur une période de 12 semaines.

L'apprenti(e) est soumis aux mêmes règles et dispositions en vigueur au sein de la collectivité.

3) Les congés

Le calendrier scolaire ne s'applique pas aux apprentis. Ils bénéficient des congés payés selon les mêmes modalités que l'ensemble des agents, ainsi que des jours fériés. Ils ont également droit aux autorisations spéciales d'absence, selon les mêmes modalités que les agents de droit public. Lorsqu'en fin de contrat l'apprenti(e) n'a pas pris ses congés, en tant qu'agent de droit privé, il bénéficie d'une indemnité compensatrice de congés payés.

Pour préparer leurs examens, les apprentis ont droit à un congé spécial de 5 jours ouvrables. Pendant ce congé, le salaire est maintenu. Ce congé ne relève pas des congés annuels ou du temps de formation. Il doit intervenir dans le mois qui précède les épreuves de l'examen préparé.

4) Dispositions financières

L'employeur public doit prendre en charge le cas échéant les coûts de la formation dispensée par le CFA ou autre établissement de formation (notamment les universités et les lycées professionnels).

L'apprenti(e) perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé.

Au titre de la progression dans les cycles de formation et afin de ne pas subir de diminution de rémunération lors de la conclusion de contrats d'apprentissage successifs, l'apprenti(e) bénéficie d'une rémunération au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre dans le cadre de son précédent contrat (Art. 5 du décret n°2005-1117 du 6 septembre 2005)

Rémunération de l'apprenti(e) pendant la préparation d'un diplôme :

	Niveau V préparé CAP			Niveau IV préparé BP, BAC pro			Niveau III préparé BTS, DUT		
	Année du contrat			Année du contrat			Année du contrat		
Age	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème
16-17	25%	37%	53%	35%	47%	63%	45%	57%	73%
18-20	41%	49%	65%	51%	59%	75%	61%	69%	85%
21 et +	53%	61%	78%	63%	71%	88%	73%	81%	98%

Le passage d'une rémunération à une autre s'effectue donc à l'issue de chaque année de l'exécution du contrat. L'application de ces principes peut cependant être perturbée par la progression dans les cycles de formation.

L'apprenti(e) est affilié(e) au régime général de la sécurité sociale (pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès) et au régime complémentaire de retraite des agents contractuels des collectivités territoriales (IRCANTEC). Il ne paie cependant aucune cotisation. L'apprenti(e) est également exonéré(e) de la CSG et de la CRDS.

L'employeur public est exonéré des cotisations suivantes :

- *des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales ;*
- *de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti(e) ;*
- *des cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage.*

Des aides sont ouvertes tant pour l'apprenti(e) que pour la collectivité.

5) Maître d'apprentissage

Pendant sa formation pratique, l'apprenti(e) est sous la conduite d'un maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en liaison avec le centre de formation d'apprentis ou l'établissement de formation. Le nombre d'apprentis suivi par un maître d'apprentissage est limité à deux.

La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs agents constituant une équipe tutorale au sein de laquelle sera désigné un « maître d'apprentissage référent » qui assurera la coordination de l'équipe et la liaison avec le CFA ou l'établissement de formation. Cette organisation peut être pertinente pour garantir une continuité dans le suivi de l'apprenti(e).

Sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage :

- *les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti(e) et d'un niveau au moins équivalent, justifiant de 2 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé ;*
- *les personnes justifiant de 3 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;*
- *les personnes possédant une expérience professionnelle de 3 ans en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti(e) après avis du recteur, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.*

S'il a le statut de fonctionnaire, le maître d'apprentissage bénéficie d'une NBI de 20 points.

6) Résiliation du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage peut être rompu :

- *pendant la période d'essai, par l'une ou l'autre des parties, sans préavis et sans indemnité ;*
- *après la période d'essai :*
 - *en cas d'obtention du diplôme préparé,*
 - *d'un commun accord entre l'employeur et l'apprenti(e),*
 - *par jugement du conseil des prud'hommes en cas de faute grave ou manquement grave de l'une des parties,*
 - *en cas de résiliation judiciaire due à l'inaptitude de l'apprenti(e) à exercer le métier auquel il voulait se préparer.*

III LE DISPOSITIF FIXE AU SEIN DE NOTRE COLLECTIVITE

Il est proposé l'accueil d'un(e) apprenti(e) dans les conditions suivantes :

- *Direction concernée : Direction des Ressources Humaines.*
- *Nombre d'apprentis(es) : 1 apprenti(e).*
- *Spécialité et niveau du (des) diplôme(s) préparé(s) :*
 - *Diplôme de niveau III ou II*
 - *Dans les domaines des ressources humaines, de la paie, de la prévention des risques professionnels.*
- *Conditions d'accueil :*
 - *Lieu : Au sein de la direction concernée.*
 - *Horaire : Selon protocole ARTT en vigueur.*
 - *Matériels mis à disposition : matériel et fournitures bureautique, logiciels bureautique et métier.*
 - *Conditions d'hygiène et de sécurité : aucune mesure particulière au regard des fonctions exercées.*
 - *Pas de travail de nuit.*
- *Maîtres d'apprentissage :*
 - *Constitution d'une équipe tutorale composée de 3 agents :*
 - *Maître d'apprentissage référent :*
 - *Agent titulaire de catégorie A à temps plein.*
 - *Diplôme : Maîtrise A.E.S.*
 - *Expérience : 20 ans*
 - *Maître d'apprentissage « carrière et paie » :*
 - *Agent titulaire de catégorie C à temps plein.*
 - *Diplôme : Licence Territoriale Appliquée*
 - *Expérience : 7 ans*
 - *Maître d'apprentissage « carrière et prévention » :*
 - *Agent titulaire de catégorie C à temps plein.*
 - *Diplôme : Niveau IV*
 - *Expérience : 8 ans*
 - *Moyens mis à disposition :*
 - *Formation, si nécessité, par le biais du CNFPT.*
 - *Temps dédié pour le suivi et l'accompagnement de l'apprenti(e).*
 - *Soutien de la hiérarchie.*

L'apprenti(e) n'effectuera aucun des travaux interdits aux jeunes âgés de quinze ans à moins de dix-huit ans, listés dans le Code du Travail.

La fiche de poste de l'apprenti(e) est jointe au présent rapport de présentation.

Les conditions d'accueil et de formation des apprentis(es) ont été présentées pour avis aux membres du Comité Technique commun lors de la séance du 09 avril 2018.

Au regard des éléments susmentionnés, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants ;
- VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle ;
- VU** la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU** la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU** la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- VU** le Décret n° 93-162 du 2 février 1993 modifié relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** le Décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la Loi n° 2016-1088 ;
- VU** le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** la Circulaire n° 2007-04 du 24 janvier 2007, précisant les modalités de détermination de la rémunération à verser aux différents apprentis au vu de leur niveau et du diplôme préparé ;
- VU** la Circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés et dérogation pour le Grand Est) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une

entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

VU l'avis du Comité Technique commun en sa séance du 09 avril 2018 ;

SUR le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

le recours au contrat d'apprentissage ;

2° DECIDE

de conclure dès la rentrée scolaire 2018/2019, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme	Spécialité	Durée de la Formation
DRH	1	Niveau III	ressources humaines, paie, prévention des	2 ans
	1	Niveau II	risques professionnels	1 an

3° DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2018 ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

N° 043/03/2018 PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTÉ)

EXPOSE

I LE CADRE JURIDIQUE

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique de 2007 incite les employeurs publics à mettre en place des contrats collectifs en matière de santé et de prévoyance. Elle autorise les collectivités

territoriales et leurs établissements publics à participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Les modalités de cette participation financière ont été précisées par le décret n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011 modifié. Ce dernier réforme le système de participation des employeurs à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents suite à une directive européenne et met ainsi fin au système d'aide déjà en place dans certaines collectivités.

II LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

1) Définition

La **protection sociale** a pour objectif de garantir l'individu ou le ménage contre tous les risques sociaux d'origine professionnelle ou non professionnelle qui sont susceptibles :

- d'altérer son revenu en portant atteinte à sa capacité de travail (maladie, invalidité, accident professionnel ou non, vieillesse,...) ;
- d'entraîner des dépenses de santé à sa charge ou à celle de son ménage.

La **protection sociale complémentaire** est destinée à offrir à toute personne une couverture sociale venant s'ajouter à la protection sociale obligatoire des régimes de Sécurité Sociale qui assurent une couverture de base dans laquelle toutes les dépenses et la perte de revenu ne sont pas entièrement compensées.

Les garanties couvertes au titre de la protection sociale complémentaire portent :

- **sur le risque « SANTE »** qui couvre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, l'adoption et la paternité, et garantissent le remboursement des frais médicaux non couverts par la Sécurité Sociale.
- **OU**
 - **sur le risque « PREVOYANCE »** qui couvre les risques liés à l'incapacité de travail (au minimum la compensation de la diminution ou de la perte du traitement), les risques liés à l'invalidité et au décès, et garantissent la perte de revenus consécutive à ces risques.
- **OU**
 - **sur les DEUX RISQUES « santé » et « prévoyance ».**

	De quoi s'agit-il ?	Qui en bénéficie ?
SANTE	Remboursements des frais non couverts par la sécurité sociale : <i>Exemples :</i> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement de l'achat de lunettes, de médicaments. • forfait journalier. • Etc... 	Tous les agents de la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> • fonctionnaires titulaires • agents contractuels de droit public • agents de droit privé Tous les retraités de la collectivité
PREVOYANCE	Maintien du salaire en cas de : <ul style="list-style-type: none"> • Congés de maladie <i>Ex : Après 3 mois, l'agent tombe à demi-traitement, l'assurance lui garantit son salaire net. 17</i> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à la retraite pour invalidité 	Tous les agents de la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> • fonctionnaires titulaires • agents contractuels de droit public • agents de droit privé

2) Les principes du dispositif de protection sociale complémentaire

Critère de complémentarité

Les garanties offertes pour chaque risque doivent être complémentaires de la protection de base des agents.

- **Pour le risque « santé »**, être complémentaire aux prestations de Sécurité Sociale ;
- **Pour le risque « prévoyance »**, être complémentaires aux garanties offertes par :
 - **pour les agents de droit public :**
 - la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial ;
 - le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié pour les fonctionnaires à temps non complet affiliés au régime général/local ;
 - le décret n° 88-145 du 13 février 1988 modifiée pour les agents contractuels de droit public affiliés au régime général/local.
 - **pour les agents de droit privé**, être complémentaires aux dispositions prévues aux articles L.1226-1 et D 1226-1 à 8 du code du travail.

Caractère facultatif du régime

*Le régime est **entièrement facultatif** :*

- **LES AGENTS**, actifs et retraités, sont libres d'adhérer ou non à une protection sociale en complément de celle octroyée par leur régime de Sécurité Sociale ou par leur statut ;
- **LES EMPLOYEURS PUBLICS TERRITORIAUX** sont libres de verser ou non une aide au financement de la protection sociale complémentaire souscrite par leurs agents. Ils sont libres d'instaurer l'aide pour l'un ou l'autre risque ou pour les deux risques santé complémentaire et prévoyance.

Critère de solidarité

Les contrats et règlements devront respecter les principes de solidarité pour être éligibles à la participation des collectivités et des établissements publics locaux.

L'aide ne pourra être accordée que si les contrats et règlements correspondent à des critères de solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités, visant à assurer une couverture effective des assurés plus âgés et plus exposés aux risques.

Le respect du principe de solidarité dans les risques santé et prévoyance suppose que les garanties proposées ne doivent notamment :

- ni prévoir d'âge maximal d'adhésion
- ni questionnaire médical.

III SITUATION ACTUELLE AU SEIN DE LA VILLE D'OBERNAI ET DU CCAS D'OBERNAI EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

1) Situation actuelle

Par délibérations du Conseil Municipal d'Obernai n°051/03/2012 du 02 juillet 2012 et du Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai n°06/12.52 du 19 juin 2012, les organes délibérants ont notamment entendu adhérer à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67) avait engagé en 2012 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils avaient ainsi donné mandat au CDG67 pour souscrire, avec un prestataire retenu, une convention de participation pour les prestations considérées.

Par délibérations du Conseil Municipal d'Obernai n°087/05/2012 du 22 octobre 2012 et du Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai n°11/12.102 du 30 novembre 2012, les organes délibérants ont décidé d'adhérer aux conventions de participation mutualisées d'une durée de 6 années mises en place par le CDG67 avec les prestataires retenus et couvrant respectivement les risques SANTE & PREVOYANCE sur la base des différents niveaux de garantie qui ont été proposés.

A l'issue de la consultation publique le CDG67 avait retenu Mut'Est pour le risque santé et Collecteam/Humanis pour le risque prévoyance.

Les conventions de participation pour les risques santé et prévoyance ont été conclues pour une durée de six ans, elles arrivent à échéance le 31 décembre 2018. Toutefois, ces conventions peuvent être prorogées pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

Dans cette perspective, le CDG67 après analyse des résultats des contrats par son actuaire a décidé d'opter pour les orientations suivantes :

- *Pour la santé complémentaire : relance d'une consultation pour la mise en place d'un nouveau contrat à la date du 1^{er} janvier 2019, au vu des résultats excédentaires qui laissent augurer l'obtention d'ajustements de garanties et/ou de cotisations. Peuvent être assurés dans le cadre de ce contrat les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou détachés, les fonctionnaires et les agents affiliés à l'IRCANTEC de droit public et de droit privé, les agents à la retraite d'une collectivité adhérente à la convention de participation, ainsi que les ayants droit et personnes à charge au titre de la garantie famille.*
- *Pour la prévoyance : reconduction d'un contrat pour une durée d'un an. En effet, compte tenu des résultats déficitaires du contrat, malgré un ajustement tarifaire au 1^{er} septembre 2017, il n'est pas dans l'intérêt des agents souscripteurs de relancer une consultation publique et ce d'autant plus que l'assureur s'est engagé lors de la revalorisation des tarifs de maintenir les taux de cotisation même en cas de prolongation du contrat.*

Pour information et au titre de l'année 2017, le montant total des cotisations et des contributions versées est le suivant :

	Ville d'Obernai			C.C.A.S. d'Obernai		
	Nombre agents	Montant		Nombre agents	Montant	
		Part salariale	Part patronale		Part salariale	Part patronale
Mut'Est						
Complémentaire santé	70	70 251,16 €	17 297,78 €	2	2 082,95 €	513,89 €
COLLECTEAM						
Prévoyance	97	20 750,93 €	5 205,37 €	2	436,29 €	109,48 €
<i>Dont Options :</i>						
Capital décès	11	673,34 €		0	0 €	
Perte retraite	15	1 961,72 €		0	0 €	
Rente éducation	1	42,54 €		0	0 €	
TOTAL	167	93 679,69 €	22 503,15 €	4	2 519,24 €	623,37 €

2) Proposition

Au regard des éléments susmentionnés, il appartient au Conseil Municipal de la Ville d'Obernai et au Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai, après avis du Comité Technique commun, de :

- Choisir dans un premier temps le mode de sélection de santé et/ou prévoyance

La collectivité a trois possibilités :

- La labellisation : l'agent choisit le contrat qu'il veut. Les contrats possibles sont labellisés au niveau national. L'employeur verse le montant de l'aide qu'il a définie sur présentation de justificatifs uniquement pour ces contrats labellisés.
- La convention de participation : La collectivité sélectionne un contrat pour tous ses agents. la collectivité met en concurrence les organismes, s'assure que les conditions de solidarité sont remplies et choisit celui auquel ses agents pourront adhérer pour bénéficier de sa participation.
- La convention de participation mutualisée : La collectivité donne mandat au CDG pour la mise en place d'une convention de participation mutualisée consistant à sélectionner des garanties pour l'ensemble des agents des collectivités lui ayant donné mandat.

Il s'agit donc de déterminer dans un premier temps le choix de la procédure et les modalités de participation (montant estimé ou fourchette de participation).

- Fixer dans second temps le montant forfaitaire de participation

La collectivité détermine un montant forfaitaire de participation par agent qu'elle souhaite verser soit au titre de la santé complémentaire, soit au titre de la prévoyance ou des deux. Ce montant représente de 1 à 100% de la cotisation de base.

Les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités dès le mois de septembre 2018. Chaque

collectivité gardera la faculté de signer la convention de participation ou non.

Le Comité Technique commun sera donc à nouveau saisi pour avis avant signature de la convention et de la délibération du Conseil Municipal. Il s'agira de confirmer le choix de la procédure et de déterminer les modalités définitives de participation de la collectivité aux garanties de Protection Sociale Complémentaire des agents.

Le choix de la procédure et les modalités de participation ont été présentés pour avis aux membres du Comité Technique commun lors de la séance du 09 avril 2018.

Au regard de la complexité du dossier et des perspectives de maîtrise des coûts de participation du fait de la négociation et de la mutualisation, il est proposé de donner mandat au CDG67 pour la procédure de mise en concurrence.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Assurances ;
- VU** la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et notamment son article 22 bis ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 ;
- VU** la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique ;
- VU** la loi N° 2009-372 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la Circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 ;
- VU** la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de reconduire pour une durée d'un an le contrat couvrant le risque prévoyance ;
- VU** la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, des conventions de participations mutualisées dans le domaine du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat ;
- VU** l'avis du Comité Technique commun en sa séance du 09 avril 2018 ;

SUR le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

le principe du maintien au profit des agents de la Collectivité d'une participation au financement de leur protection sociale complémentaire selon les niveaux fixés par la délibération du Conseil Municipal d'Obernai n°087/05/2012 du 22 octobre 2012 ;

2° DECIDE

de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de Gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire ;

3° AUTORISE

le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRACL/ général et local de Sécurité Sociale la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation ;

4° PREND ACTE

que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

5° PRECISE

que la détermination du montant définitif de la participation de la Ville d'Obernai ainsi que les modalités applicables à l'ensemble des agents actifs, pour lesquels elle conservera un pouvoir souverain d'appréciation, seront arrêtées concomitamment à cette décision.

N° 044/03/2018 REALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°17 INSCRIT AU PLAN LOCAL D'URBANISME DESTINE A L'ELARGISSEMENT DE LA VOIE DE DESSERTE DU PARKING DES REMPARTS – ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE LA [REDACTED]

EXPOSE

La Ville d'Obernai a inscrit dans son plan local d'urbanisme (PLU) un emplacement réservé n°17, destiné à l'élargissement de la voie de desserte du Parking des Remparts, rue Poincaré.

Par une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) réceptionnée en mairie en date du 16 novembre 2017, la Ville a été informée de la vente d'un tènement foncier, dont la

parcelle cadastrée comme suit, située 13 rue Poincaré et grevée de l'emplacement réservé n°17 :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	181/49	9,79 ares	13, rue Poincaré	sol	UC + ER

Des négociations amiables ont été entamées avec le vendeur, la [REDACTED] qui a donné son accord, par l'intermédiaire de son notaire, Maître FEURER, pour céder à la Ville d'Obernai une emprise de 25 m² prélevée sur le terrain cadastré ci-dessus, au prix fixé à 15.000,00 € l'are, conformément aux transactions réalisées pour l'élargissement de la rue Poincaré, représentant un montant global de **3.750,00 € net vendeur**.

Dans les faits, cette emprise a déjà fait l'objet d'un aménagement par la Ville, lors des travaux de réfection de voirie de la rue Poincaré, et le transfert de propriété de cette parcelle régularise l'état du tracé de la rue.

Il est précisé que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section 16 n°181/49 est grevée de l'emplacement réservé n°17 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à l'élargissement de la voie de desserte du Parking des Remparts ;

CONSIDERANT l'accord de la [REDACTED], propriétaire de ladite parcelle, fournie par l'intermédiaire de son notaire pour céder l'emprise grevée par l'emplacement réservé n°17 au profit de la Ville d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 17 avril 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à se porter acquéreur d'une emprise de l'emplacement réservé n° 17 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à l'élargissement de la voie de desserte du Parking des Remparts ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de la [REDACTED], d'une emprise de 25 m² prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	181/49	9,79 ares	13, rue Poincaré	sol	UC + ER

3° FIXE

le prix d'acquisition à hauteur de 15.000,00 € l'are, conformément aux transactions réalisées pour l'élargissement de la rue Poincaré, soit un montant total en l'espèce de **3.750,00 € net vendeur** ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires (géomètre et notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété ;

6° CHARGE

la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, compétente en matière du Plan local d'urbanisme intercommunal, de procéder, à l'occasion de l'évolution prochaine du plan local d'urbanisme d'Obernai, à la suppression de l'emplacement réservé n°17, dont l'objectif est désormais atteint.

N° 045/03/2018 REALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°38 INSCRIT AU PLAN LOCAL D'URBANISME DESTINE A L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS – ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE [REDACTED]

EXPOSE

La Ville d'Obernai a inscrit dans son plan local d'urbanisme (PLU), une zone 1AUe, reclassée en zone UE lors de la modification approuvée le 27 septembre 2017, une zone équipée qui est réservée à l'implantation d'équipements et de services publics.

Ce zonage est renforcé, sur le même secteur, par l'inscription de l'emplacement réservé n°38, destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif.

La Ville d'OBERNAI a été saisie en 2015 par [REDACTED] propriétaire de la parcelle cadastrée comme suit, grevée de l'emplacement réservé n°38, pour solliciter la cession au profit de la Ville d'Obernai :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	97	2,93 ares	Pferchel	jardin	UE + ER

En référence à la transaction foncière réalisée pour l'acquisition de la parcelle limitrophe n°97 en 2015, la Ville a proposé à [REDACTED] un prix d'acquisition à hauteur de 2.100,00 € l'are, représentant un montant global en l'espèce de **6.153,00 € net vendeur**.

Cette offre a été finalement été acceptée par [REDACTED] par la signature d'une promesse de vente en date du 26 février 2018.

Il est précisé que les frais de notaire seront à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section 16 n°97 est grevée de l'emplacement réservé n°38 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée par [REDACTED], propriétaire, en date du 26 février 2018 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 17 avril 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à se porter acquéreur d'une emprise de l'emplacement réservé n° 38 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de [REDACTED], de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	97	2,93 ares	Pferchel	jardin	UE + ER

3° FIXE

le prix d'acquisition à hauteur de 2.100,00 € l'are, conformément aux transactions réalisées dans le secteur, soit un montant total en l'espèce de **6.153,00 € net vendeur** ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 046/03/2018 CONCLUSION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE SURVEILLANCE FONCIERE AVEC LA SAFER GRAND EST

EXPOSE

La Ville d'Obernai a signé le 28 juin 2005 une convention de concours technique avec la SAFER Alsace, afin d'être informée des ventes privées en zones naturelles et agricoles sur le ban d'Obernai.

Cette convention a été revue le 19 mai 2008, pour subir quelques modifications.

Par délibération du 16 septembre 2013, la Ville d'Obernai a accepté la conclusion d'une nouvelle convention avec la SAFER, intégrant le dispositif VIGIFONCIER, qui constitue un observatoire foncier des espaces naturels et agricoles, informations restituées de manière cartographique, via un lien web.

Sur la base de ces conventions, la Ville d'Obernai a pu se porter acquéreur de différentes parcelles représentant une surface totale d'environ 391 ares depuis 2006.

La SAFER a récemment porté à la connaissance de la collectivité la mise en place d'une nouvelle convention, suite à la fusion des SAFER Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, pour former la SAFER Grand Est ; de plus, la nouvelle convention met à jour le dispositif VIGIFONCIER, pour avoir une plus grande cohérence de ses actions à l'échelle du territoire régional, et ce sans augmentation tarifaire, cotisation qui reste fixée à 680,00 € HT par an.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période équivalente, sauf renonciation expresse des parties.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver ce dispositif et à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

CONSIDERANT le projet de convention d'information foncière annexée à la présente délibération ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 17 avril 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

la conclusion d'une nouvelle convention d'information foncière avec la SAFER Grand Est, suite à la fusion des SAFER Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, et recherchant une meilleure cohérence des actions de cet organisme à l'échelle du territoire régional ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

N° 047/03/2018 ACQUISITION D'UNE PARCELLE AUPRES DE LA SAFER GRAND EST AU LIEUDIT NATIONALBERG DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES

EXPOSE

Par l'appel de candidatures n°AA 67 17 0082 01 du 2 novembre 2017, la SAFER GRAND EST a proposé à la vente la parcelle désignée cadastralement comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
54	92	22,97 ares	Nationalberg	pré	A

La Ville d'OBERNAI s'est portée candidate pour l'acquisition de cette parcelle, en raison de son intérêt pour la protection des paysages et de la richesse floristique.

En effet, au plan d'aménagement et de développement durable (PADD), la parcelle est immédiatement limitrophe d'une vaste zone verte répertoriée en milieu remarquable à protéger – Entité remarquable à protéger au regard des vergers et bois à maintenir (Mosaïque paysagère remarquable).

Par notification de rétrocession du 22 février 2018, la SAFER nous informe de sa décision de céder cette parcelle à la Ville d'OBERNAI, au prix de **2.602,00 €**, complété des frais de notaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU l'accord de rétrocession notifié par la SAFER GRAND le 22 février 2018 relatif au terrain situé au lieudit « Nationalberg » ;

CONSIDERANT que l'appropriation de ce terrain par la Ville d'OBERNAI présente un intérêt majeur de préservation de l'environnement justifiée par l'identification d'un secteur répertorié « Milieu remarquable à protéger » au regard des vergers et bois à maintenir (Mosaïque paysagère remarquable) ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 17 avril 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SAFER GRAND EST, dont l'objectif d'intérêt général vise à préserver les secteurs sensibles ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

de se porter acquéreur auprès de la SAFER ALSACE du terrain non bâti désigné cadastralement comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
54	92	22,97 ares	Nationalberg	pré	A

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière moyennant un prix d'acquisition de 2.602,00 € ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires resteront à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 048/03/2018 ENGAGEMENT DE LA COMMERCIALISATION D'UN TERRAIN COMMUNAL ANCIENNEMENT AFFECTE A LA CRECHE MUNICIPALE EN VUE D'Y ACCUEILLIR UN PROGRAMME D'HABITATION COLLECTIVE – DEFINITION PREALABLE DES MODALITES GENERALES DE LA CESSION

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a réalisé le nouvel équipement public dénommé Le Pré'O situé 18, rue des Erables, pour accueillir le service municipal d'accueil de la Petite Enfance ; ce complexe est opérationnel depuis janvier 2015.

Par voie de conséquence, le bâtiment sis 41 boulevard d'Europe, affecté à l'usage de la crèche municipale, est à ce jour libre de toute occupation.

*Par délibération du 10 avril 2017, le Conseil Municipal a approuvé **la démolition des bâtiments désaffectés** dont la faible qualité de construction n'est pas compatible avec un ré-emploi ; le désamiantage et la déconstruction se feront très prochainement.*

Le coût prévisionnel de démolition est estimé à 100.000,00€ TTC.

Descriptif du terrain

***La parcelle communale cadastrée section 72 n°232**, terrain d'assiette des constructions, présente une surface globale de 39,98 ares.*

L'extrémité Sud-Ouest de la parcelle sert actuellement de sentier et devra ainsi être conservée dans le domaine public communal, sur une emprise approximative de 20 m².

*Le terrain est classé en **zone UB du plan local d'urbanisme**, correspondant aux extensions urbaines du centre ancien, notamment le long des grands axes de circulation. Ce secteur présente une mixité des fonctions et des formes d'habitat avec une densité urbaine élevée.*

Potentialités du site

Le site présente plusieurs atouts :

- *une implantation le long du boulevard d'Europe, dont le réaménagement de la voirie et des espaces verts en 2011 a contribué à forger **une image urbaine et résidentielle de qualité** ;*
- *une configuration du terrain **facilitant son accessibilité et sa constructibilité** :*
 - *linéaire sur le boulevard d'Europe important,*
 - *forme rectangulaire régulière de la parcelle,*
 - *orientation principale du terrain « Nord-Sud »,*
 - *terrain plat ;*
- *un tissu résidentiel mixte, associant aux abords du terrain, maisons accolées et habitat collectif, offrant **un large éventail de possibilités morphologiques**, soutenu par le classement de la parcelle en zone UB du PLU ;*
- *un **bosquet d'arbres** constituant un **cadre de verdure intéressant** et limitant les vis-à-vis avec l'environnement immédiat.*

A l'appui de ce constat, il est envisagé de développer sur le site **un programme à vocation d'habitat** organisé sous la forme d'un petit collectif desservi par le boulevard d'Europe.

Une **densité modérée** d'opération sera acceptée à hauteur d'environ **25 logements** (soit environ 1600 m² de surface de plancher).

La réalisation de l'opération sera confiée à un opérateur promoteur-constructeur privé qui procèdera à l'acquisition du terrain et déterminera en accord avec la collectivité la consistance détaillée du programme.

Une demande de permis de construire devra être déposée au plus tard 3 mois suivant la délibération d'attribution du terrain.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé **d'autoriser Monsieur le Maire à entamer les négociations en vue de la présentation d'une cession ultérieure**, qui obéira aux règles usuelles applicables au domaine privé, par le biais d'une commercialisation réglementée.

Procédure d'appel à projet

La procédure de commercialisation est celle de la vente de gré à gré sans obligations formalisée de mise en concurrence.

Dans un souci de transparence, un protocole de sélection de l'acquéreur par **appel à projet** va permettre à la Ville d'Obernai de recueillir **les propositions techniques et financières de l'ensemble des opérateurs intéressés**.

Cette procédure conduira la Ville à **mieux apprécier la consistance détaillée** du programme d'habitation et à **désigner l'acquéreur** à l'appui d'une esquisse architecturale justifiant de **la bonne intégration au quartier**.

A l'instar des consultations précédentes menées par la Ville d'Obernai, l'appel à projet pourrait s'organiser en **2 phases** :

1) Phase candidature

Présentation de la structure candidate, de ses partenaires et du maître d'œuvre pressenti + pièces justifiant de la solidité financière du candidat + présentation des références en matière d'opérations immobilières.

Cette phase aboutira à la sélection par le Conseil Municipal de **3 candidats admis à déposer une offre + 1 candidat réservataire**.

2) Phase offre

Remise des projets conformes au règlement de commercialisation.

L'offre finale remise par chaque candidat comprendrait :

- un acte d'engagement confirmant l'acceptation par le candidat du prix de cession, des orientations générales d'aménagement, d'un calendrier prévisionnel ;
- un mémoire technique détaillé ;
- une esquisse architecturale de faisabilité au 1/200^{ème}.

Au terme de cette phase, le Conseil Municipal procédera à la sélection du candidat attributaire après examen approfondi et classement des projets déposés.

L'ensemble des prescriptions détaillées ci-dessus sont consignées et développées dans le projet de règlement de commercialisation du terrain, annexé au présent rapport, et soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Conditions de la cession

Monsieur le Maire a sollicité en date du 7 mars 2018 le Service des Domaines de Strasbourg, afin de procéder à l'évaluation de l'emprise foncière dont la cession est envisagée : il s'agit d'un tènement foncier de 39,78 ares prélevé sur la parcelle communale cadastrée section 72 n°232, d'une surface globale de 39,98 ares.

Une surface minimale de 20 m², située à l'extrémité Sud-Ouest de la parcelle, sera détachée de celle-ci car elle sert actuellement de sentier, et sera conservée dans le patrimoine communal.

*En considération de l'état général du terrain et de ses possibilités de construction, il est proposé un prix de cession plancher de **850.000,00 € net vendeur**, hors frais de démolition et de dépollution, qui resteront à la charge de la Ville pour un montant approximatif de 100.000,00 € TTC.*

Les investigations archéologiques seront à la charge de l'acquéreur.

Les candidats souscriront impérativement un acte d'engagement, par lequel ils s'engagent à payer ce prix d'acquisition du terrain.

La Ville d'Obernai supportera les frais d'arpentage liés au détachement de l'emprise du sentier.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la Loi n°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1, L 3211-14, L3221-1 ;

VU le Code Civil et notamment son article 537 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29, L 2241-1, L 2541-12 alinéas 4 et 7 et L 2542-26 ;

VU l'avis N°2018/348/258 du 27 mars 2018 du Service des Domaines ;

VU la délibération N°030/02/2017 du 10 avril 2017 approuvant la démolition du bâtiment désaffecté de l'ancienne crèche municipale ;

CONSIDERANT l'abandon de l'activité au sein de ce bâtiment depuis janvier 2015, l'intégralité des services étant transférée au sein de l'équipement Petite Enfance dénommé Pré'O, sis 18 rue des Erables ;

CONSIDERANT dès lors que le maintien de ce terrain dans le domaine public communal se révèle surabondant, motivé par l'intention de la Collectivité de développer un programme résidentiel répondant aux besoins locaux en logements non satisfaits et contribuant à la diversification des formes d'habitat au sein du quartier Europe Nord ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de se prononcer sur les orientations de requalification du site projetées, ainsi que sur les principes de cession et les conditions essentielles de commercialisation du terrain désaffecté et déclassé, après démolition du bâtiment de l'ancienne crèche ;

CONSIDERANT enfin que la mise en œuvre d'un protocole de sélection d'un candidat par appel à projet pourrait permettre à la Ville d'Obernai de recueillir des propositions techniques et financières de l'ensemble des opérateurs intéressés et de désigner le potentiel acquéreur à l'appui d'une esquisse justifiant des orientations urbanistiques retenues par la Collectivité ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 17 avril 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'opération de requalification du site de l'ancienne crèche municipale, situé 41, boulevard d'Europe à Obernai, visant à accueillir un programme d'habitation collectif d'environ 25 logements pour 1600 m² de surface de plancher, via la cession d'une emprise de 39,78 ares prélevée sur la parcelle communale cadastrée section 72 n°232 d'une surface globale de 39,98 ares ;

2° PRECISE

que les frais de géomètre seront à la charge intégrale de la Collectivité publique venderesse ;

3° CHARGE

Monsieur le Maire de procéder à la démarche de désaffectation et de déclassement du domaine public communal de ce terrain, affecté à l'activité de crèche municipale ;

4° DECIDE

dans la perspective de céder ce terrain dédié à accueillir un programme de logements collectifs, le lancement d'une démarche d'appel à projet dans les conditions définies au sein du règlement des conditions générales de vente, annexé à la présente délibération ;

5° DETERMINE

un prix plancher provisoire à hauteur de 850.000,00 € net vendeur, le prix définitif sera arrêté par le Conseil Municipal ultérieurement à l'appui des offres des candidats ;

6° DECIDE

que les investigations archéologiques seront à la charge de l'acquéreur ;

7° AUTORISE SUR CES FONDEMENTS

Monsieur le Maire à conduire la démarche et à signer tout document concourant à l'exécution du présent dispositif ;

8° INDIQUE ENFIN

que la décision ultime de cession relèvera, au terme de la procédure de sélection, de sa compétence exclusive conformément à l'article L.2541-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU TERRAIN SURBATI DE L'ANCIENNE CRECHE MUNICIPALE

EXPOSE

Par délibération concordante du 2 mai 2018, le Conseil Municipal a décidé d'organiser une consultation avec appel à candidatures pour la vente du terrain actuellement surbâti de l'ancienne crèche municipale situé 41, boulevard d'Europe à OBERNAI, bâtiment qui sera démoli très prochainement.

Le Conseil a également chargé Monsieur le Maire de procéder à la démarche de régularisation de désaffectation et de déclassement du terrain affecté au domaine public communal.

L'intégralité de l'activité de ce bâtiment a été transférée au sein de l'équipement Petite Enfance dénommé Pré'O, sis 18 rue des Erables depuis janvier 2015 ; par voie de conséquence, l'ancien site du 41, boulevard d'Europe est complètement désaffecté à ce jour, et peut ainsi être déclassé du domaine public.

Au vu de ces éléments, il est proposé de délibérer successivement :

- 1) *sur la désaffectation du terrain 41, boulevard d'Europe, motivée par l'abandon depuis janvier 2015 de l'affectation primitive de ce terrain à l'activité de crèche municipale,*
- 2) *sur le déclassement du domaine public communal du terrain, motivé par l'intention de la Collectivité de développer un programme résidentiel répondant aux besoins locaux en logements non satisfaits et contribuant à la diversification des formes d'habitat au sein du quartier Europe Nord.*

**N° 049/03/2018 DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU TERRAIN
SURBATI DE L'ANCIENNE CRECHE MUNICIPALE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2241-1 et L 2541-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2141-1 ;

VU les articles L.214-1 et 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU sa délibération n° 048/03/2018 du 2 mai 2018 portant engagement de la commercialisation d'un terrain communal anciennement affecté à la crèche municipale sis 41, boulevard d'Europe en vue d'y accueillir un programme d'habitation collective ;

CONSIDERANT l'abandon de l'activité au sein de ce bâtiment depuis janvier 2015, l'intégralité des services étant transférée au sein de l'équipement Petite Enfance dénommé Pré'O, sis 18 rue des Erables ;

CONSIDERANT dès lors que le maintien de ce terrain dans le domaine public communal se révèle surabondant, motivé par l'intention de la Collectivité de développer un programme résidentiel répondant aux besoins locaux en logements non satisfaits et contribuant à la diversification des formes d'habitat au sein du quartier Europe Nord ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent opportun de restituer à la Collectivité la plénitude de ses prérogatives patrimoniales sur ce terrain ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 17 avril 2018,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

DECIDE

de prononcer définitivement la désaffectation du domaine public communal du terrain sis 41, boulevard d'Europe à OBERNAI, d'une emprise approximative de 39,78 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 72 n°232 d'une contenance globale de 39,98 ares.

**N° 050/03/2018 DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU TERRAIN
SURBATI DE L'ANCIENNE CRECHE MUNICIPALE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2241-1 et L 2541-12 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2141-1 ;
- VU** les articles L.214-1 et 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** sa délibération n° 048/03/2018 du 2 mai 2018 portant engagement de la commercialisation d'un terrain communal anciennement affecté à la crèche municipale sis 41, boulevard d'Europe en vue d'y accueillir un programme d'habitation collective ;
- VU** sa délibération n° 049/03/2018 du 2 mai 2018 prononçant la désaffectation du domaine public communal du terrain sis 41, boulevard d'Europe affecté à l'activité de crèche municipale ;

CONSIDERANT l'abandon de l'activité au sein de ce bâtiment depuis janvier 2015, l'intégralité des services étant transférée au sein de l'équipement Petite Enfance dénommé Pré'O, sis 18 rue des Erables ;

CONSIDERANT dès lors que le maintien de ce terrain dans le domaine public communal se révèle surabondant, motivé par l'intention de la Collectivité de développer un programme résidentiel répondant aux besoins locaux en logements non satisfaits et contribuant à la diversification des formes d'habitat au sein du quartier Europe Nord ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent opportun de restituer à la Collectivité la plénitude de ses prérogatives patrimoniales sur ce terrain ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 17 avril 2018,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

DECIDE

de prononcer définitivement le déclassement du domaine public communal du terrain sis 41, boulevard d'Europe à OBERNAI, d'une emprise approximative de 39,78 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 72 n°232 d'une contenance globale de 39,98 ares.

N° 051/03/2018 CONSTRUCTION D'UN ABRI DE STOCKAGE A SEL DE DENEIGEMENT AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : AUTORISATION DU MAIRE A DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

EXPOSE

Le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai assure chaque année les opérations de déneigement sur l'ensemble des voiries et espaces publics de la commune. Ce service, particulièrement apprécié, conduit à l'épandage d'environ 75 à 100 tonnes de sel par an, livrées et stockées à la fin de l'automne sur l'emprise du Centre Technique Municipal, situé rue de l'Expansion.

Le stockage n'est toutefois pas réalisé dans des conditions optimales, en l'absence de protection permanente contre les intempéries et devant l'insuffisance des ouvrages de collecte des eaux de ruissellement.

Le Conseil Municipal, dans le cadre de sa décision d'approbation du budget 2018, a validé la réalisation d'un abri de stockage adapté.

Le projet technique prévoit la construction, sur la parcelle n°1145, section BT, correspondant à l'aire de dépôt du Centre Technique Municipal, d'un ouvrage comprenant :

- *2 boîtes de dimensions 5,00 x 8,58 x 3,00 chacun, constitués de trois murs périphériques et d'un radier en béton de classe d'exposition adaptée aux sels de déverglaçage,*
- *Une couverture télescopique amovible en acier thermolaqué et voûte polycarbonate alvéolaire translucide, installée sur chaque boîte,*
- *Une plateforme de circulation revêtue en enrobé et comprenant sur sa périphérie, un dispositif de recueillement et de traitement des eaux de ruissellement.*

La dépense est évaluée à 100 000 euros TTC, travaux, honoraires et frais divers compris.

L'étude d'avant-projet déterminera l'implantation définitive des ouvrages, en fonction de la stratégie de réorganisation du dépôt existant. Une option de repositionnement de l'aire de lavage « véhicules », accolée à un des boîtes sera envisagée.

Le Conseil Municipal est appelé, dès à présent, à autoriser Monsieur le Maire à procéder au dépôt du permis de construire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6° ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et R 421-1 ;

VU sa délibération n°035/02/2018 du 12 Mars 2018 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2018 et déterminant le programme de travaux et opérations d'investissement prioritaires ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'organisation du service communal de déneigement, il convient d'assurer un stockage de sel de déverglaçage dans des conditions satisfaisantes de conservation ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'ouvrage adapté au stockage au sein du Centre Technique Municipal, la Direction de l'Aménagement et des Equipements a étudié la réalisation d'un abri de dimensions 10,75 x 8,83 doté d'une couverture amovible ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 17 Avril 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet de construction, sur l'emprise du Centre Technique Municipal, d'un abri de stockage à sel de déneigement, d'une superficie de l'ordre de 95 m² et comprenant deux boxes en béton et une couverture amovible en polycarbonate ; les travaux intégreront en outre l'aménagement d'une plateforme d'accès, le dispositif de recueillement et de traitement des eaux de ruissellement et en option la réimplantation contiguë de l'aire de levage « véhicules ».

2° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt du permis de construire nécessaire à la mise en place d'un abri de stockage à sel de déneigement sur la parcelle communale cadastrée section BT n°1145.

3° SOLLICITE

l'ensemble des aides à l'investissement susceptibles d'être obtenues auprès de l'Etat et des collectivités partenaires.

N° 052/03/20158 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2017

EXPOSE

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de Transport Public Urbain de la Ville d'Obernai et en application de l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le délégataire doit produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférent à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport, dont un exemplaire intégral figure en annexe, a en outre fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 24 avril 2018 en application de l'article L 1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - VU** la Loi SRU N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée et notamment son article 123 ;
 - VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
 - VU** la loi N °2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
 - VU** la loi N° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique ;
 - VU** l'ordonnance N° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
 - VU** le décret N° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-7, L.1411-1 et suivants, L.2222-1, L.2224-1 et suivant, L.2331-2-10°, L.2541-12, L.2543-4 et R.1411-1 et suivants ;
 - VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1221-1 et suivants et L.1231-1 et suivants ;
 - VU** le Code de Commerce ;
 - VU** sa délibération N° 064/03/2014 du 14 avril 2014 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
 - VU** sa délibération N° 086/05/2017 du 18 septembre 2017 statuant sur le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai et portant adoption :
 - d'une part du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public
 - d'autre part des décisions connexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;
- SUR AVIS** de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 24 avril 2018;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 17 avril 2018 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel pour l'année 2017 produit par la SARL KEOLIS OBERNAI relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2017 et présenté conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 053/03/2018 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE D'OBERNAI – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2017

EXPOSE

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai et en application de l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le délégataire doit produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférent à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport, dont un exemplaire intégral figure en annexe, a en outre fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 24 avril 2018 en application de l'article L 1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la Loi SRU N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée et notamment son article 123 ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi N °2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- VU** la loi N° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique ;
- VU** l'ordonnance N° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** le décret N° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-7, L.1411-1 et suivants, L.2222-1, L.2224-1 et suivant, L.2331-2-10°, L.2541-12, L.2543-4 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1221-1 et suivants et L.1231-1 et suivants ;
- VU** le Code de Commerce ;
- VU** sa délibération N° 005/01/2014 du 13 janvier 2014 statuant sur la délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai et portant adoption du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public ;
- VU** sa délibération N° 064/03/2014 du 14 avril 2014 portant reconstitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- SUR AVIS** de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 24 avril 2018 ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 17 avril 2018 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel pour l'année 2017 produit par la Société SAAT relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2017 et présenté conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 054/03/2018 SYNDICAT FORESTIER D'OBERNAI-BERNARDSWILLER – CREATION D'UN EMPLOI D'APPRENTI

EXPOSE

I. CONTEXTE

La commission syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller, désignée communément sous l'appellation Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller dispose, pour les travaux de gestion et d'exploitation des quelques 2 136 hectares de forêt, d'une équipe composée de 3 bûcherons et de 2 sylviculteurs à temps plein. Deux départs à la retraite sont prévus courant 2018 de sorte qu'à la fin de l'année, l'effectif sera réduit à trois personnes (3 ETP) affectées principalement au bûcheronnage.

Le Syndicat Forestier a été sollicité par un jeune candidat à un apprentissage au sein de la structure dans le cadre d'un cursus de Brevet Professionnel Agricole Travaux Forestiers/Travaux de Bûcheronnage au CFPPA de Mirecourt à compter de septembre 2018.

Dispositif de formation initiale en alternance, l'apprentissage permet à l'élève de bénéficier d'une formation générale et technologique dans un Centre de Formation et, parallèlement, de mettre en application les connaissances acquises en travaillant, dans le cadre d'un contrat de droit privé spécifique, dans une entreprise/collectivité sous la conduite d'un maître d'apprentissage.

Ce dispositif de formation particulier mérite d'être soutenu par les employeurs dans la mesure où il contribue à la professionnalisation des jeunes, à la transmission de savoirs professionnels et permet de pallier ou anticiper les difficultés de recrutement sur certains métiers. Répondant également à l'attente de nombreux jeunes dont l'objectif est de préparer efficacement un diplôme, son développement est largement encouragé par les instances nationales.

II. LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé. Le Code du travail définit le contrat d'apprentissage comme un contrat de travail d'un type particulier :

- *Particulier quant à son objet puisqu'il permet aux jeunes d'acquérir simultanément une expérience professionnelle pratique en collectivité ainsi qu'une formation théorique sanctionnée par un diplôme ;*
- *Particulier quant aux intéressés puisque le jeune doit répondre à des conditions d'âge, de scolarité et d'aptitude, et la collectivité doit désigner un maître d'apprentissage ;*
- *Particulier quant à son exécution puisque l'apprenti bénéficie de conditions de travail aménagées lui garantissant plus de protection, et l'employeur bénéficie d'incitations notamment financières.*

Le contrat d'apprentissage étant un contrat à durée déterminée, la durée du contrat est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut être prolongée en cas d'échec à l'examen. Elle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparé. Le contrat peut prévoir une période d'essai de 45 jours à compter du premier jour de travail dans la collectivité. Des possibilités de rupture anticipée sont également prévues sous certaines conditions.

Les apprentis sont tenus de respecter la durée légale de travail (35 heures) et l'horaire collectif en vigueur au sein du service qui les accueille. Le calendrier scolaire ne s'applique pas aux apprentis. Ils bénéficient des congés payés selon les mêmes modalités que l'ensemble des agents, ainsi que des jours fériés.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant minimum, déterminé en pourcentage du SMIC, varie notamment en fonction de l'âge du bénéficiaire et de l'ancienneté dans le contrat selon le barème ci-joint (service public industriel et commercial) :

SMIC HORAIRE au 01/01/18 : 9,88 €
 SMIC MENSUEL DE 1 498,47 € pour 151,67h (35h/semaine)

Age de l'apprenti	1ère année	2ème année	3ème année
De 15 ans à 17 ans révolus	25 % du SMIC 374,62 €	37 % du SMIC 554,43 €	53 % du SMIC 794,19 €
De 18 ans à 20 ans révolus	41 % du SMIC 614,37 €	49 % du SMIC 734,25 €	65 % du SMIC 974,00 €
de 21 ans à 30 ans révolus	53 % du SMIC 794,19 €	61 % du SMIC 914,06 €	78 % du SMIC 1168,80 €

Des aides sont ouvertes tant pour l'apprenti que pour l'employeur, qui peut également bénéficier d'exonérations de cotisations sociales.

Pendant sa formation pratique, l'apprenti est sous la conduite d'un maître d'apprentissage (possibilité de confier cette fonction à deux personnes), chargé de contribuer à l'acquisition des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en liaison avec le centre de formation d'apprentis.

III. DISPOSITIF PROPOSE

Il est proposé de créer un poste d'apprenti au sein du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller dans les conditions suivantes :

- *Spécialité et niveau du (des) diplôme(s) préparé(s) :*
 - *Diplôme de niveau IV ou V*
 - *Dans les domaines des travaux forestiers/travaux de bûcheronnage*
- *Type de contrat : contrat d'apprentissage à durée déterminée égale à la durée du cycle de formation (prolongation possible en cas d'échec à l'examen)*
- *Date de démarrage du contrat : 3 septembre 2018*
Période d'essai de 45 jours à compter du premier jour de travail dans la structure
- *Conditions d'accueil et de travail :*
 - *Lieu : chantiers en forêt syndicale d'Obernai-Bernardswiller*
 - *Horaires : règles et dispositions identiques à celles en vigueur au sein de la structure (planning annuel)*
 - *Matériels mis à disposition : équipements de protection individuelle, outils selon besoin*
 - *Conditions d'hygiène et de sécurité : certaines mesure restrictives en considération de l'âge et demande de dérogation « machines dangereuses »*
- *Maîtres d'apprentissage : Afin d'assurer la continuité de la mission, il est proposé de désigner deux maîtres d'apprentissage, bûcherons sylviculteurs confirmés, titulaire des diplômes et de plus de 20 ans d'ancienneté*

L'avis favorable de l'équipe du Syndicat Forestier, et notamment du délégué du personnel, a été recueilli.

Une délibération concordante des Conseil Municipaux des communes propriétaires est requise. La Commission Syndicale se prononcera également à ce titre.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code du travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants ;
- VU** la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;
- VU** la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU** la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU** la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
- VU** l'avis favorable des agents du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller et en particulier du délégué du personnel ;
- SUR** le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création d'un poste d'apprenti au sein de l'équipe du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller dans les conditions suivantes :

- **Spécialité et niveau du (des) diplôme(s) préparé(s) :**
 - Diplôme de niveau IV ou V
 - Dans les domaines des travaux forestiers/travaux de bûcheronnage
- **Type de contrat :** contrat d'apprentissage à durée déterminée égale à la durée du cycle de formation (prolongation possible en cas d'échec à l'examen)
- **Date de démarrage du contrat :** 3 septembre 2018
Période d'essai de 45 jours à compter du premier jour de travail dans la structure
- **Conditions d'accueil et de travail :**
 - Lieu : chantiers en forêt syndicale d'Obernai-Bernardswiller

- Horaires : règles et dispositions identiques à celles en vigueur au sein de la structure (planning annuel)
- Matériels mis à disposition : équipements de protection individuelle, outils selon besoin
- Conditions d'hygiène et de sécurité : certaines mesure restrictives en considération de l'âge et demande de dérogation « machines dangereuses »
- **Maîtres d'apprentissage** : Afin d'assurer la continuité de la mission, il est proposé de désigner deux maîtres d'apprentissage, bûcherons sylviculteurs confirmés, titulaire des diplômes et de plus de 20 ans d'ancienneté

2° PRECISE

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2018 du Syndicat Forestier ;

3° DIT

que ces principes devront faire l'objet d'une approbation concordante par les Conseils Municipaux des communes d'Obernai et de Bernardswiller et par la Commission Syndicale ;

4° AUTORISE ET CHARGE

après avoir obtenu l'approbation des Conseils Municipaux des communes d'Obernai et de Bernardswiller, propriétaires indivis, Monsieur le Président du Syndicat Forestier à engager toute démarche et signer tout document en vue de la mise en œuvre du présent dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et les organismes financeurs.

N° 055/03/2018 PARTIMOINE INDIVIS DES COMMUNES D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER : CESSIION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS AU LIEU-DIT VORBRUCK

EXPOSE

Par délibération n°091/05/2017 du 18 septembre 2017, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le principe de cession et sur les conditions générales de commercialisation en vue de la vente de l'ensemble immobilier Vorbruck, propriété indivise des communes d'Obernai et de Bernardswiller, situé sur le ban d'Ottrott, comprenant les bâtiments de l'ancienne scierie syndicale désaffectée, une maison d'habitation, des dépendances ainsi qu'un petit étang. Le Conseil Municipal de Bernardswiller ainsi que la Commission Syndicale ont également délibéré de manière concordante en ce sens.

Une consultation avec appel à candidature ouvert a ainsi été lancée le 29 janvier 2018 afin de recueillir les propositions de candidats à l'acquisition de ce patrimoine. Une annonce a été publiée sur divers supports (DNA IMMO, Courrier des Vosges/S'Blaettel, site internet et page facebook de la Ville d'Obernai).

162 demandes de renseignements ont été enregistrées. Un dossier technique et administratif a été mis à la disposition des candidats et de nombreuses visites du bien

ont été organisées sur demande. A la date limite de dépôt, fixée au 1^{er} mars 2018, sept dossiers de candidature ont été réceptionnés sous plis cachetés.

Les membres de la Commission Syndicale ont procédé, le 5 mars 2018, en présence de Madame la Trésorière d'Obernai, à leur examen en stricte confidentialité selon les critères définis par les délibérations des Conseils soit :

Admissibilité des candidatures :

Ont pu être déclarés admissibles les candidats souhaitant y établir leur domicile ou leur lieu de villégiature ou projetant de mettre le bien en location pour cette même destination, à l'exclusion de tout investisseur ou promoteur dans le cadre d'un investissement à vocation spéculative, d'aménagement ou de densification de la parcelle ; les marchands de biens, les intermédiaires, les agences immobilières, les administrateurs de biens ne pourront prétendre à l'acquisition de l'ensemble immobilier

Examen des dossiers

Celui-ci a été réalisé au regard d'un faisceau d'appréciation tenant compte :

- *des engagements quant à la destination envisagée de l'ensemble immobilier,*
- *de l'offre de prix (remise sous pli cacheté séparé).*

S'agissant de ce dernier points, et en considération de l'avis du Service des Domaines de la Direction Générale des Finances Publiques estimant l'ensemble à 105 000 € net vendeur, un prix de réserve a été annoncé à 100 000 € net vendeur.

La candidature de [REDACTED], a été classée première en vertu des éléments suivants :

- *rénovation pour établissement de sa résidence secondaire dans un premier temps puis, à terme, de sa résidence principale,*
- *141 000 € net vendeur proposés.*

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de valider la cession de l'ensemble immobilier Vorbruck situé sur le ban d'Ottrott en section 16 parcelle 22 d'une contenance de 54,99 ares au profit de [REDACTED] précité, afin de lui permettre, après travaux de rénovation, l'établissement de sa résidence secondaire dans un premier temps puis, à terme, de sa résidence principale, pour un prix de cession de 141 000 € net vendeur, l'ensemble des frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur.

Il est par ailleurs proposé de lui céder, sans surcoût, un tènement foncier complémentaire formant le chemin d'accès à partir de la route du Mont Sainte-Odile, à distraire de la parcelle attenante cadastrée en section 16 n°21 suivant procès-verbal d'arpentage à intervenir aux frais du Syndicat Forestier.

Comme indiqué au moment du vote du Budget Primitif 2018 de la Ville d'Obernai, le produit de la vente sera encaissé sur le budget principal de la Ville, dans la mesure où l'ensemble émerge dans l'inventaire municipal, puis reversé intégralement au budget du Syndicat Forestier.

Des délibérations concordantes du Conseil Municipal de Bernardswiller, propriétaire indivis, ainsi que de la Commission Syndicale devront également intervenir.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiée et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4°, L.2542-26, et L.5816-1 et suivants régissant les modalités d'administration du patrimoine détenu en indivision par plusieurs communes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et R.2241-1 ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'avis du Service des Domaines n°2017/0823 du 11 septembre 2017 ;
- CONSIDERANT** que le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller n'a plus aucune utilité, pour son fonctionnement quotidien, à la conservation, dans son patrimoine, de l'ensemble immobilier situé sur le ban d'Ottrott au lieu-dit Vorbruck, que ce soit la maison d'habitation et sa dépendance, le bâtiment de l'ancienne scierie ou encore l'étang situé à l'arrière de la parcelle ;
- CONSIDERANT** que la Commission Syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller est chargée de l'administration courante du patrimoine indivis des deux communes consécutivement à l'acte de partage du 17 novembre 1860, qui s'étend sur une superficie totale de 2.136 hectares et portant pour l'essentiel sur l'exploitation des ressources forestières et des produits dérivés ;
- CONSIDERANT** que les actes de disposition, qui entraînent une modification de la composition du patrimoine, restent de la compétence exclusive des conseils municipaux intéressés ;
- VU** la délibération de la Commission Syndicale n°2017/02/12 du 26 juin 2017 portant décision de principe relative à la cession de l'ensemble immobilier sis au lieu-dit « Vorbruck » ;

VU sa délibération n°091/05/2017 du 18 septembre 2017 portant décision de principe relative à la cession de l'ensemble immobilier sis au lieu-dit Vorbruck, faisant partie du patrimoine indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller ;

VU la délibération du 28 août 2018 du Conseil Municipal de la Commune de Bernardswiller ;

CONSIDERANT les offres d'achat de l'ensemble immobilier déposées suite à l'appel à candidature ouvert lancé le 29 janvier 2018 et le résultat de leur examen réalisé en toute confidentialité le 5 mars 2018 par les membres de la Commission Syndicale, en présence de Madame la Trésorière d'Obernai, selon les critères définis par les délibérations des Conseils susvisés ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 23 avril 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de se prononcer définitivement sur la cession de l'ensemble immobilier Vorbruck, propriété indivise des communes d'Obernai et de Bernardswiller, situé sur le ban d'Ottrott en section 16 parcelle 22, d'une contenance de 54,99 ares, comprenant les bâtiments de l'ancienne scierie syndicale désaffectée, une maison d'habitation, des dépendances ainsi qu'un petit étang, au profit de [REDACTED] afin de lui permettre, après travaux de rénovation, l'établissement de sa résidence secondaire dans un premier temps puis, à terme, de sa résidence principale ;

2° DECIDE

de fixer le prix de vente à 141 000,00 € net vendeur, à payer dès la signature de l'acte notarié de vente, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;

3° DECIDE

de céder à [REDACTED] concomitamment, sans surcoût, un tènement foncier complémentaire formant le chemin d'accès à partir de la route du Mont Sainte-Odile, à distraire de la parcelle attenante cadastrée en section 16 n°21 suivant procès-verbal d'arpentage à intervenir aux frais du Syndicat Forestier ;

4° DIT

que l'ensemble du dispositif de cette cession devra faire l'objet d'une approbation concordante par les Conseils Municipaux des communes d'Obernai et de Bernardswiller, propriétaires indivis ;

5° AUTORISE ET CHARGE

après avoir obtenu l'approbation des Conseils Municipaux des communes d'Obernai et de Bernardswiller, propriétaires indivis, Monsieur le Président du Syndicat Forestier à engager toute démarche en vue de la concrétisation du présent dispositif ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété ;

7° PREND ACTE

du fait que, dans la mesure où l'ensemble émerge dans l'inventaire municipal de la Ville d'Obernai, le produit de la vente sera encaissé sur le budget principal de la Ville d'Obernai, puis reversé intégralement au budget du Syndicat Forestier.

N° 056/03/2018 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES – DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS ET HUMAINS PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN AU PROFIT DE LA VILLE D'OBERNAI

EXPOSE

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sera applicable à compter du 25 mai 2018 dans tous les pays de l'Union Européenne et concernera toutes les entreprises et collectivités traitant des données personnelles.

Les collectivités territoriales traitent chaque jour de nombreuses données personnelles dans le cadre de la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge (état civil, affaires scolaires, urbanisme, ressources humaines, comptabilité, police municipale...). Certains de ces traitements présentent une sensibilité particulière.

Par ailleurs, on assiste au développement de l'e-administration, levier majeur de la modernisation de l'action publique nécessitant un recours accru aux technologies et usages numériques (télé services, open data, systèmes d'information géographique, compteurs intelligents, réseaux sociaux...). Parallèlement, le nombre de cyberattaques ne cesse d'augmenter, et ce, quelle que soit la taille des organisations visées. Les citoyens sont enfin de plus en plus soucieux de la manière dont leurs données sont utilisées.

Dans ce contexte, le RGPD vise à accroître l'importance de l'enjeu de protection des données auprès de ceux qui les traitent et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et augmente sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

Pour ce faire, il renforce les obligations en matière de transparence des traitements et de respect des droits des personnes (droit d'accès, droit à l'oubli, consentement éclairé...) et s'axe sur une logique globale de responsabilisation de l'ensemble des acteurs.

En pratique, la plupart des formalités préalables actuelles auprès de la CNIL (déclarations, autorisations) vont disparaître, au profit d'une logique de conformité continue. Les organismes qui traitent des données personnelles devront veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée. En contrepartie de cette réduction du contrôle en amont, le RGPD renforce les pouvoirs de sanction de la CNIL. Ainsi, outre des avertissements publics, cette dernière pourra prononcer des amendes administratives allant jusqu'à 20 millions d'euros ou, pour une entreprise, 4% du chiffre d'affaires.

Cette mise en conformité permanente et dynamique de la part des collectivités devra se traduire par l'adoption et l'actualisation des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection aux données traitées. Les responsables de traitements disposeront de nouveaux outils (analyses d'impact, registre) et de nouvelles personnes ressources (le Délégué à la Protection des Données de chaque structure).

La mise en œuvre de ce nouveau mode de régulation induit par le RGPD dans la collectivité nécessite plusieurs étapes :

- *désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD), chargé de piloter la gouvernance des données personnelles au sein de la collectivité et de veiller à la conformité,*
- *recensement précis des traitements de données personnelles opérés au sein de la structure et constitution d'un registre des traitements,*
- *définition d'un plan d'action de mise en conformité,*
- *organisation des processus internes garantissant un haut niveau de protection des données à tout moment, prenant en compte l'ensemble des événements pouvant survenir au cours de la vie d'un traitement,*
- *documentation de la conformité (description des procédures et moyens mis en œuvre pour la sécurité des traitements...)*
- *mise à jour régulière de l'ensemble de ces processus et veille permanente.*

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin (CDG67) propose un accompagnement dans la mise en œuvre de ce dispositif. Pour ce faire, il est notamment proposé d'adhérer à un groupement de commande permettant de mutualiser les moyens dans le cadre d'un marché public visant à disposer d'un prestataire pour la mise en œuvre des démarches liées au RGPD et en particulier la réalisation de l'état des lieux, la formulation de préconisation d'actions, la production du document de conformité et éventuellement le maintien de la conformité dans le temps. La désignation d'un DPD mutualisé est également envisagée. Cette mutualisation des démarches et procédures permettra d'obtenir les meilleures conditions possibles, en particulier financières.

Les modalités de fonctionnement du groupement de commande envisagé seront définies dans une convention qui définirait notamment les points suivants :

- *coordonnateur : Centre de Gestion (CDG67),*
- *mission du coordonnateur : établissement du dossier de consultation, organisation des opérations de sélection, signature et exécution du marché*

pour l'ensemble des membres du groupement (en fonction de la nature et de l'étendue des besoins exprimés par eux),

- *Commission d'Appel d'Offres du CDG67 compétente pour signer le marché et en assurer l'exécution au nom et pour le compte des membres,*
- *financement des opérations : le coordonnateur procéderait au paiement du prestataire puis refacturation aux membres selon les prestations souscrites.*

Il est proposé au Conseil Municipal de souscrire à l'offre d'accompagnement mutualisé du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin dans le cadre de la mise en œuvre du RGPD et d'adhérer, pour ce faire au groupement de commande proposé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018 relative à l'organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;

CONSIDERANT l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe dans le cadre de la mise en œuvre du RGPD ;

VU la délibération n° 038/03/2018 de ce jour portant modification de l'ordre du jour suite à la modification substantielle d'un point selon la procédure d'urgence ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ENTEND

adhérer à la proposition d'accompagnement mutualisé du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin (CDG67) pour la mise en œuvre du Règlement sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) comprenant les cinq étapes principales suivantes :

- documentation et information,
- questionnaire d'audit, diagnostic, établissement du registre des traitements/requêtes,
- étude d'impact et mise en conformité des procédures,
- établissement du plan d'actions,
- réalisation du bilan annuel ;

2° DECIDE

de désigner le Délégué à la Protection des Données (DPD) mis à disposition par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer

- la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du Délégué à la Protection des Données du CDG67 et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD selon le modèle joint en annexe et ses avenants subséquents,
- la lettre de mission du Délégué à la Protection des Données,
- ainsi que tout autre document nécessaire à la bonne exécution du présent dispositif.

N° 057/03/2018 FÊTE DU SPORT A OBERNAI – ORGANISATION PAR LA VILLE ET PRISE EN COMPTE DES DEPENSES AFFERENTES

EXPOSE

Une Fête du Sport est organisée depuis de nombreuses années à Obernai par l'Office Municipal des Sports.

Suite à la dissolution de cette association fin 2017, il est proposé que la Ville reprenne directement l'organisation de cet événement annuel, attendu par le public qui peut expérimenter diverses disciplines et par les associations sportives, qui y ont l'occasion de présenter et de promouvoir leurs activités.

Cette manifestation engendre diverses dépenses : secouristes, animations connexes, repas des bénévoles des associations participantes... Par ailleurs, un jeu-concours est traditionnellement organisé avec remise de lots après tirage au sort parmi les jeunes participants qui ont pu justifier de la visite auprès d'un nombre minimum de stands d'associations sportives au cours de la journée.

Par délibération n°130/06/2014 du 15 septembre 2014, le Conseil Municipal avait approuvé, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les catégories de dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies » en autorisant leur engagement et leur mandatement dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget municipal.

Il convient dès lors de compléter cette liste desdites dépenses par celles engagées à l'occasion de la Fête du Sport ci-dessus décrites.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et D1617-19 ainsi que l'Annexe I relative à la liste des pièces justificatives des dépenses du secteur public local ;
- VU** l'instruction codificatrice n°07-024-M0 du 30 mars 2007 ;
- VU** sa délibération n°130/06/2014 du 15 septembre 2014 portant précisions sur les dépenses à imputer sur le budget fêtes, cérémonies et réceptions ;

CONSIDERANT l'intérêt de la reprise de l'organisation d'une Fête du Sport à Obernai, événement annuel attendu par le public qui peut expérimenter diverses disciplines et par les associations sportives, qui y ont l'occasion de présenter et de promouvoir leurs activités ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 23 avril 2018 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'organisation par la Ville d'Obernai d'une Fête du Sport à une périodicité traditionnellement annuelle ;

2° APPROUVE

la prise en charge des dépenses afférentes à l'organisation de cet événement sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies » du budget de la Ville ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à engager les dépenses y afférentes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » ;

4° DIT

que les dépenses seront mandatées au budget de la Ville dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget.

N° 058/03/2018 REVISION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

EXPOSE

Par délibération n°180/08/2014 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le principe de regrouper en un document unique l'ensemble des droits et tarifs des services publics municipaux. L'objectif était notamment de bénéficier d'une vision clarifiée et cohérente favorisant une parfaite lisibilité ainsi qu'un contrôle de suivi efficient de l'ensemble des droits et des tarifs et de faciliter une mise à jour de manière plus régulière, au moins une fois par an.

A l'instar des années précédentes, il est proposé de procéder à la mise à jour de ce document lors du présent Conseil Municipal, afin de permettre aux principaux services ouverts au public de pouvoir communiquer avant les vacances estivales sur les tarifs qui seront applicables à la rentrée (école de musique, de danse et de dessin...).

L'annexe au présent rapport présente l'intégralité du catalogue tarifaire. La plupart des tarifs sont repris tels qu'existants actuellement. Les modifications sont présentées de manière exhaustive dans les exposés qui suivent.

Occupation du domaine communal

*Il est proposé de clarifier les tarifs afférents aux **dépôts temporaires sur la voie publique** en différenciant les échafaudages ou enclos mis en place lors de travaux de construction ou de réparation de bâtiments (maintien des tarifs actuels soit 30 jours gratuits puis 0,20€/m²/jour de 30 jours à 2 mois et 0,40 €/m²/jour au-delà de 2 mois) et l'entreposage sur le domaine public d'installations, bennes, engins de toute nature dont le tarif s'accorderait sur celui des matériaux et déblais (6,5 €/m²/jour au-delà de 24 heures) afin de minimiser leur durée de présence.*

*S'agissant du **stationnement payant sur voirie**, il est proposé de prendre en compte, dans le « catalogue tarifaire » les nouveaux tarifs (redevance de stationnement et FPS) adoptés par délibération du Conseil Municipal n°094/05/2017 du 18 septembre 2017, dont les modalités d'application demeurent, en précisant néanmoins deux points :*

- *redevance de stationnement pour les premières 20 minutes : gratuite une seule fois par jour, sinon 0,50€*
- *FPS minoré : minoration de 3€ (au lieu de l'annonce de 17€, ce dernier montant étant susceptible de varier en fonction de la redevance acquittée en début de stationnement)*

Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin

Il est proposé d'ajouter un tarif « piano complémentaire » pour les élèves en cursus musique (hors piano) qui souhaitent bénéficier de cours de piano en complément et

parallèle de leur enseignement instrumental de base (1/2 heure par semaine pour un ou plusieurs trimestres). Les tarifs proposés pour cette prestation seraient identiques à ceux pour le solfège seul à savoir :

Enfants et Ados :

- Tarif de base : 80,00 €
- Elèves obernois : 60,00 €

Adultes

- Tarif de base : 90,00 €
- Elèves obernois : 67,50 €

Multiaccueil

Par délibération n°165/08/2014 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal avait procédé à la détermination des tarifs de l'établissement multiaccueil à compter du 1^{er} janvier 2015, date de transfert de l'activité du Centre Communal d'Action Sociale à la Ville d'Obernai.

Il a notamment été décidé qu'en cas d'accueil en urgence (hors cas exceptionnel d'accueil d'enfants dans des situations d'urgence sociale) et/ou lorsque les revenus des parents sont inconnus, ainsi que pour les enfants placés en famille d'accueil (en attendant l'avis d'imposition ou de non imposition de la famille d'accueil), il sera fait application d'un tarif horaire de 1,50 € au regard de la moyenne horaire des participations parentales issues du Compte Administratif 2013, ce tarif devant être actualisé chaque année en fonction des recettes et de la moyenne constatée en N-1.

Il convient dès lors de réviser ce tarif à l'appui des chiffres de l'année 2017, à hauteur de 1,83 €/heure (participations parentales / total des heures facturées).

Divers

*Il est par ailleurs proposé de supprimer du « catalogue » les tarifs afférents aux **Nouvelles Activités Péri-Educatives** suite à la suppression de ce service dans le cadre du retour à la semaine scolaire de quatre jours, ainsi que les tarifs afférents à la **mise à disposition de la Salle des Saints Patrons**, dans le cadre de sa reconversion en point d'accueil principal de l'Hôtel de Ville.*

L'Assemblée délibérante restant souveraine pour procéder à l'adoption des droits et tarifs des services publics locaux, ce dispositif est soumis au Conseil Municipal pour une application au 1^{er} juillet 2018, hormis pour le stationnement payant sur voirie, pour lequel les tarifs sont déjà en vigueur, la présente délibération se bornant, dans ce cas, à apporter de simples précisions opérationnelles d'application immédiate.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2213-15, L.2223-15, L.2331-2, L.2331-4-8° et 10°, L.2333-88 et suivants, L.2541-12 et L.2543-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU ses délibérations antérieures relatives aux droits et tarifs des services publics locaux et en particulier les délibérations n°180/08/2014 du 15 décembre 2014, n°068/04/2015 du 22 juin 2015, n°060/03/2016 du 20 juin 2016 et n°071/03/2017 du 20 juin 2017 ;

VU sa délibération n°094/05/2017 du 18 septembre 2017 portant mise en œuvre de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie ;

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'opérer pour certains des réajustements au regard notamment des impératifs d'ordre économique ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 23 avril 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de procéder à la mise à jour du catalogue des droits et tarifs des services publics municipaux et notamment au réajustement de certains droits et tarifs des services publics locaux, conformément au document joint en annexe ;

2° FIXE

l'entrée en vigueur de ce dispositif au 1^{er} juillet 2018 pour l'ensemble des droits et tarifs des services publics locaux à l'exception de ceux afférents au stationnement payant sur voirie, pour lequel les tarifs sont déjà en vigueur, la présente délibération se bornant, dans ce cas, à apporter de simples précisions opérationnelles d'application immédiate ;

3° RAPPELLE

s'agissant de l'occupation du domaine public,

- que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière,
- que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L.2125-4 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

4° DIT

que l'ensemble des dispositions antérieures non-conformes à la présente délibération sont abrogées.

N° 059/03/2018 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – CONFIRMATION DES TARIFS APPLICABLES

EXPOSE

Par délibération n°098/04/2014 du 20 juin 2014, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer, sur l'ensemble du territoire d'Obernai, à compter du 1^{er} janvier 2015, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Il a également fixé les tarifs applicables à Obernai à 100 % des tarifs de droit commun, soit, pour l'année 2015 :

	<i>Superficie</i>	<i>Tarif par m² par an</i>
<i>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques</i>	<i>Inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>15,30€</i>
	<i>Supérieure à 50 m²</i>	<i>30,60€</i>
<i>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques*</i>	<i>Inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>45,90€</i>
	<i>Supérieure à 50 m²</i>	<i>91,80€</i>
<i>Enseignes</i>	<i>Inférieure ou égale à 7 m²</i>	<i>15,30€</i>
	<i>Supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²</i>	<i>15,30€</i>
	<i>Supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>30,60€</i>
	<i>Supérieure à 50 m²</i>	<i>61,20€</i>

L'article L.2333-12 du CGCT prévoit que les tarifs peuvent être relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. L'augmentation des tarifs au m² est cependant limitée à 5€/an.

Par délibérations n°069/04/2015 du 22 juin 2015, n°061/03/2016 du 20 juin 2016 et 072/03/2017 du 20 juin 2017, le Conseil Municipal a cependant décidé de maintenir les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à Obernai respectivement pour les années 2016, 2017 et 2018 au même niveau qu'en 2015.

Pour l'année 2019, il est également proposé au Conseil Municipal de surseoir à toute augmentation et de maintenir les tarifs ci-dessus exposés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 modifiée portant modernisation de l'économie, et en particulier son article 171 ;
- VU** la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;
- VU** la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-3 et R.581-1 ;
- VU** le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- VU** sa délibération n°094/05/2008 du 7 juillet 2008 portant approbation de la révision du règlement communal sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- VU** sa délibération n°098/04/2014 du 20 juin 2014 portant institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le ban d'Obernai à compter du 1^{er} janvier 2015 et fixation des tarifs y afférents ;
- VU** ses délibérations n°069/04/2015 du 22 juin 2015, n°061/03/2016 du 20 juin 2016 et n°072/03/2017 du 20 juin 2017 portant maintien, respectivement pour les années 2016, 2017 et 2018 des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le ban d'Obernai au même niveau qu'en 2015 ;
- VU** l'arrêté municipal n° 0133/2008 du 18 septembre 2008 portant règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune d'Obernai ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 23 avril 2018 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de maintenir les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à Obernai pour l'année 2019 au même niveau qu'en 2018, soit :

	Superficie	Tarif par m ² par an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	Inférieure ou égale à 50 m ²	15,30 €
	Supérieure à 50 m ²	30,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques*	Inférieure ou égale à 50 m ²	45,90 €
	Supérieure à 50 m ²	91,80 €
Enseignes	Inférieure ou égale à 7 m ²	15,30 €
	Supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	15,30 €
	Supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	30,60 €
	Supérieure à 50 m ²	61,20 €

2° DIT

- que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable conformément à l'article L2333-14 du CGCT ;
- que la taxation d'office sera applicable conformément aux dispositions du CGCT ;

3° AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au recouvrement de cette taxe.

N° 060/03/2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOS AIDE AUX HABITANTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PERMANENCE LOCALE POUR L'ACCUEIL DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES

EXPOSE

Depuis 2015, l'Association SOS Aide aux Habitants assure la **gestion d'une permanence d'aide aux victimes à Obernai**, suite à la défaillance de l'Association ACCORD précédemment présente sur le territoire.

Ces permanences visent à **renseigner, orienter et accompagner les victimes d'infractions pénales**, quelle que soit la nature de ces dernières, et favorisent ainsi grâce à un espace d'écoute et de parole une prise en charge des situations dans un contexte souvent difficile, au travers d'une information sur les droits, d'un soutien psychologique, d'un appui dans les démarches et d'une orientation vers les services attitrés.

Ce protocole s'exerce en liaison étroite avec toutes les instances et autorités compétentes, et est effectué gratuitement et en toute confidentialité sans substitution aux victimes, ni représentation au procès pénal. Les permanences ont lieu deux fois par mois dans les locaux municipaux Place des Fines Herbes et sont animées par un juriste qualifié, salarié de l'Association.

Les actions conduites, en participant au maillage départemental, permettent d'apporter des réponses de proximité sur les territoires ruraux, de renforcer la solidarité entre les acteurs locaux et de mutualiser leurs moyens et leurs compétences.

Le bilan de l'année 2017 fait état de 120 interventions à Obernai, en hausse de plus de 33% par rapport à 2016, et représentant 17% de l'activité de l'association sur le ressort du TGI de Saverne.

Afin de pérenniser ce service d'aide et de soutien aux habitants victimes d'infractions à Obernai, il est proposé de reconduire le partenariat avec l'Association SOS Aide aux Habitants et d'octroyer à cette dernière une subvention de fonctionnement à hauteur de 2 500 € pour l'année 2018, en hausse de 500 € par rapport aux années précédentes compte tenu de l'accroissement de l'activité et des services rendus sur le territoire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6574 du budget principal 2018 de la Ville.

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention financière visant notamment à évaluer l'impact de l'action au plan local, dont le bilan pourrait, selon les souhaits de la Collectivité, conduire à une révision des modalités de coopération en 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que l'aide aux victimes, au même titre que l'ensemble des actions de prévention de la délinquance, est inscrite dans les priorités de l'Etat et a été réaffirmée par la circulaire FIPD du 31 octobre 2012 et constitue depuis de nombreuses années une politique publique déléguée au secteur associatif bénéficiant d'une habilitation du Ministère de la Justice, en lien avec les partenaires institutionnels ;

CONSIDERANT le bilan de l'action menée en 2017 par l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS à Obernai dans le cadre de la gestion d'une permanence d'aide aux victimes d'infractions pénales ;

CONSIDERANT que la poursuite d'une présence de proximité est légitime au bénéfice direct des administrés du chef-lieu de canton et des communes environnantes ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 23 avril 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de reconduire dans son ensemble les modalités de coopération avec l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS destinée à la gestion d'une permanence locale pour l'accueil des victimes d'infractions pénales ;

2° ACCEPTE

d'attribuer à l'Association SOS AIDE AUX HABITANTS une subvention de fonctionnement de 2 500 € pour l'année 2018, qui fera l'objet, en application du décret du 6 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, d'une convention avec le bénéficiaire visant notamment à évaluer l'impact de l'action au plan local ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

N° 061/03/2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE D'ORGANISATION DU TRIATHLON D'OBERNAI EN SOUTIEN A L'EDITION 2018 DE L'EPREUVE

EXPOSE

Le 3 juin prochain se déroulera la 20^{ème} édition du Triathlon International d'Obernai. Avec le soutien de partenaires institutionnels et associatifs et grâce à la mobilisation de nombreux bénévoles, le Comité d'Organisation mettra, comme chaque année, tout en œuvre afin de garantir la réussite de cette manifestation sportive très prisée qui escompte réunir plus de 1 200 athlètes, de tous âges, de tous niveaux et de différentes nationalités.

Au départ du plan d'eau de Benfeld, les participants pourront apprécier, sur le circuit de l'épreuve cycliste, la variété des paysages alsaciens entre plaine, vignoble et Vosges avec comme points culminants le Mont Sainte Odile et le Champ du Feu. Le parcours pédestre permettra de découvrir l'étendue de l'agglomération obernoise avant l'arrivée au Parking des Remparts.

Différents formats seront proposés afin de s'adapter à tous les publics, du débutant au triathlète confirmé et « élite », valide ou handisport. Des courses de distances différentes auront ainsi lieu, de l'épreuve Sprint ouverte aux para-athlètes à l'épreuve courte distance jusqu'à l'épreuve L (longue distance), correspondant à un demi « Ironman » (2,1 km de natation, 82 km de vélo et 21 km de course à pied). Des courses pour les enfants seront également organisées au plan d'eau de Benfeld. Afin de célébrer le 20^{ème} anniversaire de l'épreuve, des animations complémentaires seront également proposées au départ et à l'arrivée des courses.

*Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par le Comité d'Organisation afin d'assurer la réalisation de cette manifestation, dont le **budget global a été estimé à 107 100 €.***

*Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai une **subvention exceptionnelle de 6 500 €** pour l'édition 2018. Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2018 de la Ville d'Obernai.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par le Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour la réalisation le 3 juin 2018 de la 20^{ème} édition de cette épreuve sportive ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 23 avril 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai une subvention de 6 500 € en soutien à l'organisation de la 20^{ème} édition de cette épreuve sportive ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2018 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 062/03/2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COURIR A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE « LES O'NZE KILOMETRES D'OBERNAI » EDITION 2018

EXPOSE

*L'Association Courir à Obernai organise le 7 juillet prochain la 6^{ème} édition de l'épreuve de **course à pied sur route des « O'nze kilomètres d'Obernai ».***

Soutenue par de nombreux sponsors, partenaires institutionnels et grâce à la mobilisation des bénévoles, cette course d'une distance de 11 kilomètres, dont la notoriété ne cesse de progresser, serpentera les rues obernoises et les chemins alentours et escompte réunir 1 000 coureurs sur la ligne de départ.

Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par l'Association afin d'assurer la réalisation de cette manifestation, dont le budget global est estimé à 37 000 €.

*Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'Association Courir à Obernai une **subvention exceptionnelle à hauteur de 2 850 €** pour l'organisation de cette course. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2018 de la Ville.*

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(Mme Marie-Christine SCHATZ n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Courir à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation le 7 juillet 2018 de la 6^{ème} édition de la course « Les O'nze kms d'Obernai » ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 23 avril 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Courir à Obernai une subvention de 2 850 € en soutien à l'organisation de la 6^{ème} édition de la course « Les O'nze kilomètres d'Obernai » ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2018 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 063/03/2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION MUSIQUE A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DU 9^{ème} FESTIVAL DE MUSIQUE D'OBERNAI

EXPOSE

*Pour la 9^{ème} année consécutive, l'Association Musique à Obernai organise du 20 au 27 juillet 2018 le **Festival de Musique d'Obernai** réunissant, autour de Geneviève LAURENCEAU, une pléiade d'artistes de renommée internationale interprétant un programme mêlant des styles musicaux diversifiés.*

*Cette édition proposera aux spectateurs divers concerts et événements autour du **thème de la Voix**, décliné sous de multiples aspects. Onze concerts seront organisés dont un concert à Gengenbach dans le cadre du 60^{ème} anniversaire du jumelage ainsi que deux spectacles gratuits et en plein air place du Marché le dimanche 22 juillet 2018 et notamment une représentation spécialement conçue pour les enfants et les familles.*

L'Association a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai, partenaire important de cet événement depuis sa création en 2010 et dont le budget global est estimé à près de 172 000 € (dont 27 300 € valorisés au titre du bénévolat).

*Compte tenu de l'intérêt culturel de ce projet qui concourt au rayonnement artistique et culturel de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'association Musique à Obernai une **subvention exceptionnelle à hauteur de 5 700 €** pour l'organisation du 9^{ème} Festival de Musique d'Obernai. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2018 de la Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'Association Musique à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation, du 20 au 27 juillet 2018, du 9^{ème} Festival de Musique d'Obernai ;

CONSIDERANT que ce projet revêt un intérêt culturel incontestable, concourant au rayonnement artistique de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 23 avril 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Musique à Obernai une subvention de 5 700 € en soutien à l'organisation du 9^{ème} Festival de Musique d'Obernai ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2018 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 064/03/2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SABA POUR L'ORGANISATION DU SALON DE L'AGRICULTURE BIO ALSACIENNE « BIOBERNAI 2018 »

EXPOSE

Depuis quinze ans, le salon BiObernai, dont l'objectif initial est de promouvoir et de faire découvrir auprès d'un large public l'agriculture biologique alsacienne, rassemble un nombre important d'acteurs (producteurs, transformateurs, distributeurs, institutions...) engagés dans le développement de cette filière agricole alternative et plus largement dans tout type d'activités respectueuses de notre environnement commun.

Cette manifestation bénéficie d'une grande notoriété comme en témoigne le succès toujours grandissant des éditions précédentes, et notamment un record d'affluence atteint en 2017 avec 24 256 spectateurs et 230 exposants.

Du 14 au 16 septembre 2018, pour la 15^{ème} édition de cet événement désormais incontournable de la rentrée obernoise, Alsace Bio et l'association SABA proposent d'aborder, à travers divers ateliers et conférences, la thématique « Vive le végétal », élément utilisé à de multiples fins par les hommes et sans lequel aucune vie sur terre ne serait possible.

Le budget global de cette nouvelle édition, qui ambitionne de rassembler cette année encore plus de 20 000 visiteurs sur trois jours autour de 230 exposants majoritairement régionaux, est estimé à 200 000 € HT (incluant les diverses prestations en nature et l'occupation des espaces facturées par la Ville d'Obernai).

Différents partenaires privés et publics (Région Alsace, Conseils Départementaux, ADEME...) sont sollicités pour contribuer aux frais d'organisation.

Afin de soutenir cet événement incontournable de la vie obernoise, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer à l'association SABA une subvention à hauteur de 18 500€. Ces crédits ont été prévus au budget primitif 2018 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive présentée par l'association SABA tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2018 » qui aura lieu du 14 au 16 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'intérêt local de cet évènement à rayonnement régional qui s'inscrit en prolongement de la réussite des éditions antérieures ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion conjointe du 23 avril 2018 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2018 » par le versement d'une subvention de 18 500 € au profit de l'association SABA ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2018 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production d'un bilan de l'opération dès sa clôture et en tout état de cause pour le 30 novembre 2016 au plus tard et dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

PROPOSITION DE NOMINATION DE MESSIEURS FRANCOIS ERDRICH ET BERNARD THIEBAUT EN QUALITE DE CITOYENS D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI

EXPOSE

Dans sa séance du 6 février 2006, le Conseil Municipal avait adopté une CHARTE D'ELEVATION A LA DIGNITE DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI.

A cet effet, il est rappelé que les critères d'éligibilité des impétrants reposent sur les trois conditions d'ouverture suivantes :

- *une action exemplaire dans le temps, dépassant un investissement ordinaire, dans le cadre de missions publiques ou d'un engagement individuel dans le domaine économique, social, associatif, sportif ou culturel ;*
- *l'élaboration, la réalisation et le développement d'un projet exceptionnel et remarquable d'intérêt local ;*

- *l'incarnation d'une personnalité marquante sur le plan national ou international ayant contribué au rayonnement de la Cité.*

Monsieur le Maire propose ainsi de conférer la qualité de CITOYENS D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI à MESSIEURS FRANCOIS ERDRICH et BERNARD THIEBAUT.

Une biographie synthétique de ces personnalités est jointe en annexe du présent rapport.

N° 065/03/2018 PROPOSITION DE NOMINATION DE MONSIEUR FRANCOIS ERDRICH EN QUALITE DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

VU sa délibération N°004/1/2006 du 6 février 2006 portant adoption d'une Charte d'élévation à la dignité de Citoyen d'Honneur de la Ville d'OBERNAI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire

DECIDE

d'élever

Monsieur François ERDRICH

à la dignité

de CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI.

N° 066/03/2018 PROPOSITION DE NOMINATION DE MONSIEUR BERNARD THIEBAUT EN QUALITE DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

VU sa délibération N°004/1/2006 du 6 février 2006 portant adoption d'une Charte d'élévation à la dignité de Citoyen d'Honneur de la Ville d'OBERNAI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire

DECIDE

d'élever

Monsieur Bernard THIEBAUT

à la dignité

de CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI.

N° 067/03/2018 MOTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE COMMUNICANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OBERNAI

EXPOSE

La Directive n°2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité prévoit, en son annexe I, que « les Etats membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ».

Dans ce cadre, l'article L.341-4 du Code de l'Energie prévoit que « les gestionnaires des réseaux publics (...) de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée ». De plus, « les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales ».

Pour ce faire, l'article R.341-4 de ce même code stipule que « les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients. Les dispositifs de comptage doivent comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition au moins quotidienne ».

C'est ainsi que les compteurs d'électricité dits « communicants » ou « intelligents » de type Linky (dénomination Enedis) ou équivalents, sont déployés progressivement en France en substitution des compteurs actuels au niveau de chaque point de raccordement et de consommation.

Cette nouvelle génération de compteur est capable de recevoir et surtout d'envoyer des informations au gestionnaire de réseau de distribution. Véritable interface de communication entre le réseau électrique et l'installation du consommateur final, il permet une généralisation des opérations à distance (relève des compteurs, modification de la puissance souscrite...). Les fournisseurs d'énergie peuvent ainsi établir systématiquement une facturation au réel de la consommation (et non plus sur la base d'estimations). Les clients finaux ont quant à eux la possibilité de consulter et

de suivre régulièrement leurs données de consommation permettant de déduire des pistes d'économies et d'adapter leurs usages à l'appui d'offres tarifaires diversifiées.

La collecte et la transmission des données s'effectuent au moyen de la technologie du courant porteur libre (CPL) transitant par les câbles électriques.

A Obernai, l'installation de ces compteurs par Strasbourg Electricité Réseaux (Groupe ES), concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, n'a pas encore démarré. Néanmoins, de nombreux habitants ont fait part, par courriers adressés à la Municipalité, de leurs inquiétudes quant à ces dispositifs, s'agissant notamment des aspects sanitaires et de protection des données personnelles.

S'agissant des effets sur la santé

L'inquiétude porte sur la dangerosité des rayonnements électromagnétiques émis par le CPL injecté dans les lignes et autres équipements électriques des habitations et du réseau électrique.

Chargée par la Direction Générale de la Santé de conduire une expertise à ce sujet, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) a, dans un premier avis publié en décembre 2016, conclu à une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants engendre, dans la configuration de déploiement actuel, des effets à court ou long terme dans la mesure où les niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques restent inférieurs aux limites d'exposition réglementaires.

Un second avis émis par cet organisme en juin 2017 suite à l'étude du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment est cependant venu nuancer les premières conclusions, mettant en évidence un nombre de communication CPL plus élevé que prévu et, par conséquent, des durées d'exposition plus longues que celles initialement attendues, sans toutefois que les niveaux ne soient plus élevés, ceux-ci restant faibles et inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

Cependant, quand bien même les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent pas les seuils fixés par les dispositions réglementaires et compte tenu de la nature intrinsèquement évolutive des connaissances scientifiques, des doutes légitimes peuvent subsister quant à l'absence totale de risques d'atteinte à la santé publique. Il convient dès lors d'enjoindre le concessionnaire de réseau à prendre toutes les mesures visant à exposer le moins possible le public aux rayonnements électromagnétiques.

Sur la protection des données personnelles

Le déploiement des compteurs communicants fait naître des craintes en matière de vie privée, tant au regard du nombre potentiellement important de données qu'ils permettent de collecter que des problématiques qu'ils soulèvent en termes de sécurité et de confidentialité des données.

La Directive européenne n°2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique précise, en son article 9 que « lorsque et dans la mesure où les Etats membres mettent en place des systèmes intelligents de mesure et des compteurs intelligents pour l'électricité, ils veillent à assurer la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données ainsi qu'à garantir la protection de la vie privée

des clients finaux, conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée ».

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a quant à elle émis, dans sa délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 complétée par un pack de conformité en mai 2014 et une communication du 30 novembre 2015, des recommandations relatives au traitement et au stockage des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants.

Compte tenu de la sensibilité du sujet, il est indispensable que le concessionnaire de réseau prenne l'ensemble des mesures permettant de respecter strictement les recommandations existantes et à venir de la CNIL et de toute autorité compétente tant du point de vue des données collectées, des modalités de collecte, de la finalité des traitements mis en œuvre, la durée de conservation des données, les mesures de sécurité, les destinataires des données et enfin sur l'information et les droits des personnes préalablement à la collecte des données et à la mise en œuvre des traitements.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une motion visant à enjoindre le concessionnaire de réseau à respecter l'ensemble des normes techniques et sécuritaires existantes et à venir et à réaliser toutes les vérifications et prendre toutes les mesures de précaution et de prévention nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes préalablement et dans le cadre du déploiement des compteurs d'électricité communicants sur le territoire de la Ville d'Obernai.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2541-16 applicable aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** la Directive n°2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;
- VU** la Directive européenne n°2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique et notamment son article 9 ;
- VU** le Code de l'Energie et notamment ses articles R.323-30 à R.323-32 ;
- VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 11 ;
- VU** la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée par un pack de conformité en mai 2014 et une communication du 30 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les craintes exprimées par de nombreux habitants à la Municipalité quant au déploiement annoncé, sur le territoire de la commune d'Obernai, à l'instar de l'ensemble du territoire national, de compteurs d'électricité

communicants de type *Linky* ou équivalent par Strasbourg Electricité Réseaux (Groupe ES), concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, s'agissant notamment des aspects sanitaires et de protection des données personnelles ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 39 ;

VU les exposés préalables ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

et

après en avoir débattu puis délibéré ;

1° ENJOINT

Strasbourg Electricité Réseaux (Groupe ES), concessionnaire du réseau de distribution d'électricité à Obernai, préalablement et dans le cadre du déploiement des compteurs d'électricité communicants sur le territoire de la Ville d'Obernai, à :

- respecter l'ensemble des normes techniques et sécuritaires applicables ;
- s'engager à prendre toutes mesures correctives nécessitées par l'évolution des normes et des connaissances ;
- à réaliser toutes les vérifications et prendre toutes les mesures de précaution et de prévention nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- prendre toutes les mesures visant à exposer le moins possible le public aux rayonnements électromagnétiques ;
- requérir en toute circonstance l'accord des clients finaux avant l'installation du compteur communicant au sein de l'habitation ;
- respecter strictement les recommandations existantes et à venir de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et de toute autorité compétente tant du point de vue des données collectées, des modalités de collecte, de la finalité des traitements mis en œuvre, la durée de conservation des données, les mesures de sécurité, les destinataires des données et enfin sur l'information et les droits des personnes préalablement à la collecte des données et à la mise en œuvre des traitements ;

2° DEMANDE

à Strasbourg Electricité Réseaux (Groupe ES), concessionnaire du réseau de distribution d'électricité à Obernai, préalablement à tout déploiement, de communiquer et mettre à disposition de la Ville d'Obernai tous les résultats et justificatifs en ce sens ;

3° CHARGE

M. le Maire ou son Adjoint délégué de transmettre cette décision à Strasbourg Electricité Réseaux (Groupe ES) ainsi qu'à l'ensemble des instances compétentes ;

4° CHARGE

M. le Maire ou son Adjoint délégué d'entreprendre toute démarche nécessaire dans l'hypothèse où les principes édictés ci-dessus ne seraient pas respectés.

**ORDRE DU JOUR MODIFICATIF
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2018**

N° ORDRE DU JOUR	N° DELIBERATION	TITRE	Commission	Service gestionnaire
POINT PRELIMINAIRE	038/03/2018	Modification de l'ordre du jour - Modification substantielle d'un point selon la procédure d'urgence	Art. 4 al. 3 du RI	
1.	039/03/2018	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 12 mars 2018		DGS
2.	040/03/2018	Délégations permanentes du Maire - Article L 2122-22 du CGCT : Compte rendu d'information pour la période du 1er trimestre 2018		DGS

RESSOURCES HUMAINES

3.	041/03/2018	Modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai - Créations, réactualisations ou transformations d'emplois permanents et non permanents	Comité Technique	DRH
4.	042/03/2018	Création d'un emploi d'apprenti		DRH
5.	043/03/2018	Participation des employeurs à la protection sociale complémentaire (<i>santé</i>)		DRH

AFFAIRES FONCIERES - URBANISME

6.	044/03/2018	Réalisation de l'emplacement réservé n°17 inscrit au PLU destiné à l'élargissement de la voie de desserte du Parking des Remparts - Acquisition d'un terrain auprès de la SCI STEPHANIE	Urbanisme, Equipement & Environnement	DAE
7.	045/03/2018	Réalisation de l'emplacement réservé n°38 inscrit au PLU destiné à l'implantation d'équipements collectifs - Acquisition d'un terrain auprès de Mme Andrée GOETTLE		DAE
8.	046/03/2018	Conclusion d'une nouvelle convention de surveillance foncière avec la SAFER GRAND EST		DAE
9.	047/03/2018	Acquisition d'une parcelle auprès de la SAFER GRAND EST au lieu-dit Nationalberg dans le cadre de la constitution de réserves foncières		DAE
10.	048/03/2018	Engagement de la commercialisation d'un terrain communal anciennement affecté à la crèche municipale en vue d'y accueillir un programme d'habitation collective - Définition préalable des modalités générales de la cession		DAE
11.	049/03/2018	Désaffectation du domaine public communal du terrain surbâti de l'ancienne crèche municipale		DAE
12.	050/03/2018	Déclassement du domaine public communal du terrain surbâti de l'ancienne crèche municipale		DAE

AMENAGEMENT - EQUIPEMENTS

13.	051/03/2018	Construction d'un abri de stockage à sel de déneigement au Centre Technique Municipal - autorisation du Maire à déposer une demande de permis de construire	Urbanisme, Equipement & Environnement	DAE
14.	052/03/2018	Délégation de service public pour l'exploitation du réseau de Transport Public Urbain Pass'O - Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'année 2017		DAE
15.	053/03/2018	Délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique d'Obernai - Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'année 2017		DAE

N° ORDRE DU JOUR	N° DELIBERATION	TITRE	Commission	Service gestionnaire	
ADMINISTRATION GENERALE					
16.	054/03/2018	Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller - création d'un emploi d'apprenti	Finances, Economie, et Org. Gale	DIFEP	
17.	055/03/2018	Patrimoine indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller - cession de l'ensemble immobilier sis au lieu-dit Vorbruck		DIFEP	
18.	056/03/2018	Règlement Général sur la Protection des Données - Désignation du délégué à la protection des données et convention de mise à disposition de moyens matériels et humains par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin au profit de la Ville d'Obernai		DIFEP	
19.	057/03/2018	Fête du Sport à Obernai - Organisation par la Ville et prise en compte des dépenses afférentes		DIFEP	
20.	058/03/2018	Révision des droits et tarifs des services publics locaux		DIFEP	
21.	059/03/2018	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Confirmation des tarifs applicables		DIFEP	
22.	060/03/2018	Attribution d'une subvention à l'Association SOS Aide aux Habitants dans le cadre de la mise en œuvre d'une permanence locale pour l'accueil des victimes d'infractions pénales		DIFEP	
23.	061/03/2018	Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai en soutien à l'édition 2018 de l'épreuve		DIFEP	
24.	062/03/2018	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Courir à Obernai pour l'organisation de la course « Les Onze kilomètres d'Obernai » Edition 2018		DIFEP	
25.	063/03/2018	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Musique à Obernai pour l'organisation du 9 ^{ème} Festival de Musique d'Obernai		DIFEP	
26.	064/03/2018	Attribution d'une subvention à l'Association SABA pour l'organisation du Salon de l'Agriculture bio alsacienne « BiObernai 2018 »		DIFEP	
27.	065/03/2018	Proposition de nomination de MM. François ERDRICH en qualité de Citoyen d'Honneur de la Ville d'Obernai		DIFEP	
28.	066/03/2018	Proposition de nomination de M. Bernard THIEBAUT en qualité de Citoyen d'Honneur de la Ville d'Obernai		DIFEP	
29.	067/03/2018	Motion relative au déploiement des compteurs d'électricité communicants sur le territoire de la commune d'Obernai		DIFEP	
		Questions orales			
		Divers - communication			



Direction de l'Aménagement
et des Equipements

**MODALITES GENERALES DE LA CONSULTATION ET DES
CONDITIONS GENERALES DE VENTE
DU SITE DE L'ANCIENNE CRECHE
CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL
EN VUE D'ACCUEILLIR UN PROGRAMME
D'HABITAT COLLECTIF**

Collectivité

Ville d'Obernai
Place du Marché
CS 80205
67213 OBERNAI Cedex

Téléphone : 03 88 49 95 78
Télécopie : 03 88 49 95 93
Adresse mail : dae@obernai.fr

Représentée par son Maire, M. Bernard FISCHER, habilité par délibération du Conseil Municipal du 7 Mai 2018.

Objet du règlement

LE SITE DE L'ANCIENNE CRECHE

Requalification du site de l'ancienne crèche en vue d'accueillir un programme d'habitat collectif sur un terrain de 39,78 ares environ.

La parcelle concernée en partie est cadastrée section 72 n°232 située 41 boulevard d'Europe à Obernai.

Retrait des dossiers de candidatures

Le dossier est à retirer, à compter du 14 Mai 2018, auprès de :
Direction de l'Aménagement et des Equipements
Place du Marché
CS 80205
67213 OBERNAI Cedex

Téléphone : 03.88.49.95.78.
Horaires : 8h15 à 12h00 et 13h45 à 17h00 du lundi au mercredi
8h15 à 12h00 et 13h45 à 17h30 le jeudi
8h15 à 12h00 et 13h45 à 16h30 le vendredi

Article 1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 – OBJET DE L'OPERATION

La Ville d'Obernai organise une consultation avec appel à projet dans le cadre de la commercialisation d'un terrain situé 41 boulevard d'Europe à OBERNAI, en vue d'accueillir une opération à vocation d'habitat collectif.

Le terrain est cadastré section 72 n°232, et la cession concerne une emprise de 39,78 ares environ ; la partie Sud-Ouest de la parcelle, servant actuellement de sentier, est conservée dans le patrimoine communal.

La Ville d'OBERNAI entend recueillir une proposition technique et financière des opérateurs lui permettant :

- d'apprécier la consistance détaillée du programme résidentiel,
- de désigner l'acquéreur à l'appui d'une esquisse architecturale justifiant de la bonne intégration au quartier.

Cette prospection, conduite sous l'autorité de Monsieur le Maire de la Ville d'Obernai en vertu de l'article L 2541-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'est pas soumise à une procédure réglementaire d'appel public à la concurrence.

Néanmoins, dans un souci de transparence devant les objectifs fixés, il a été décidé d'assortir le protocole de sélection de l'acquéreur potentiel d'un dispositif particulier et opposable portant consignation des modalités de consultation et des conditions générales de commercialisation.

Aussi, tout candidat susceptible de s'associer à ce processus acceptera sans réserve aucune ni contestation les dispositions du présent règlement.

L'ensemble des pièces constitutives composant le dossier de consultation est mis à la disposition des candidats leur permettant ainsi une exploitation optimale des données et des documents à produire.

1.2 – DESCRIPTIF SOMMAIRE DE L'OPERATION

La Ville d'OBERNAI a fixé, dans sa délibération du 2 Mai 2018, des objectifs de requalification du site qui portent sur :

- un programme à vocation d'habitat sous la forme d'un petit collectif desservi par le boulevard d'Europe,
- une densité modérée d'opération d'environ 25 logements (soit environ 1600 m² de surface de plancher),
- un prix de cession défini préalablement par la collectivité : un prix plancher fixé à 850.000,00 € net vendeur, démolition/déconstruction à charge de la Ville d'Obernai selon un coût prévisionnel de 100.000,00 € HT,
- des investigations archéologiques à charge de l'acquéreur,
- un échéancier de réalisation : dépôt d'un permis de construire au plus tard dans les 3 mois suivant la décision d'attribution par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a en outre relevé les atouts du terrain, eu égard à :

- une implantation le long du boulevard d'Europe, dont le réaménagement de la voirie et des espaces verts en 2011 a contribué à forger une image urbaine et résidentielle de qualité ;
- une configuration du terrain facilitant son accessibilité et sa constructibilité :
 - linéaire sur le boulevard d'Europe important,
 - forme rectangulaire régulière de la parcelle,
 - orientation principale du terrain « Nord-Sud »,
 - terrain plat ;
- un tissu résidentiel mixte, associant aux abords du terrain, maisons accolées et habitat collectif, offrant un large éventail de possibilités morphologiques, soutenu par le classement de la parcelle en zone UB du PLU ;
- un bosquet d'arbres à conserver et constituant un cadre de verdure intéressant et limitant les vis-à-vis avec l'environnement immédiat.

1.3 – DOCUMENTS TECHNIQUES MIS A DISPOSITION DES CANDIDATS

Un dossier de candidature est à disposition des candidats à partir du
14 Mai 2018.

Il comprend :

- la déclaration d'intention pré imprimée et à renseigner par l'entreprise candidate,
- le budget prévisionnel à compléter,
- l'acte d'engagement pré-imprimé et à renseigner par le candidat admis pour la 2^{ème} phase,
- le présent règlement,
- les annexes techniques sous CD-Rom, composées des documents suivants :
 - l'extrait cadastral,
 - le zonage et le règlement du PLU,
 - le relevé topographique,
 - à titre indicatif, l'étude de sol réalisée sur le terrain à proximité du projet, propriété de la SEM Obernai Habitat,
 - des photographies aériennes du terrain.

Article 2 - PUBLICITE

Nonobstant l'absence d'obligation d'une publication dans les annonces légales, une publicité portant information de l'ouverture de la commercialisation sera effectuée dans les Dernières Nouvelles d'Alsace – édition spéciale « Immobilier » pour le Département du Bas-Rhin ou toute autre revue à caractère économique.

Cette publication, reproduite ci-dessous, fera l'objet d'une parution le 13 Mai 2018.



VILLE D'OBERNAI

**REQUALIFICATION DU SITE DE L'ANCIENNE CRECHE
CESSION D'UN TENEMENT FONCIER SIS 41 BOULEVARD D'EUROPE
POUR ACCUEILLIR UN PROGRAMME A VOCATION
D'HABITAT COLLECTIF**

La Ville d'OBERNAI engage un appel à projet dans le cadre de la cession d'un tènement foncier d'une surface de 39,78 ares pour la réalisation d'une opération à vocation d'habitat collectif.

Consultation réservée aux promoteurs-constructeurs

Le dossier de candidature peut être obtenu,
à partir du 14 Mai 2018,
par demande écrite ou par retrait à :

**Mairie de la Ville d'OBERNAI
Direction de l'Aménagement et
des Equipements
Place du Marché – B.P. 205
67213 OBERNAI CEDEX**

Maire d'Obernai – Tél : 03 88 49 95 78 – Fax : 03 88 49 95 93 – Email : dae@obernai.fr

Article 3 – ORGANISATION DE LA COMMERCIALISATION

3.1 – ADMISSIBILITE

Seront admissibles au titre de la présente opération l'ensemble des promoteurs-constructeurs ou groupements solidaires d'opérateurs avec un mandataire commun, notoirement solvables et pouvant se prévaloir de références solides pour des programmes similaires conduits préférentiellement dans la Région Grand Est. Les candidats devront réaliser pour leur compte le programme en vue d'une occupation résidentielle par leurs acquéreurs ou en investissement locatif.

Les marchands de biens, les agences immobilières, les administrateurs de biens et autres intermédiaires seront exclus de la présente consultation, à moins qu'ils ne justifient par ailleurs de la qualification professionnelle requise aux alinéas précédents.

En tout état de cause, la Ville d'Obernai se réserve le droit de rejeter toute candidature qui ne répondrait pas aux règles d'admissibilité prescrites.

3.2 – Modalités de la consultation

3.2.1 – Constitution du dossier de candidature

Chaque candidat intéressé par la consultation est tenu à une déclaration d'intention préalable qu'il souscrira à l'appui du dossier de consultation.

Ces documents, présentés sous la forme unique de CDROM, pourront être obtenus ou retirés, sans frais, auprès de la Ville d'OBERNAI à compter du 14 Mai 2018. Pour des raisons matérielles, aucune transmission ne sera effectuée sur simple demande téléphonique.

3.2.2 – Remise du dossier de déclaration de candidature

Les dossiers de candidature devront être envoyés ou déposés en Mairie d'OBERNAI au plus tard le **15 Juin 2018 à 16 heures**, le cachet de la poste faisant foi, comprenant obligatoirement la déclaration d'intention préalable.

Outre les informations relatives à l'identification des candidats, la déclaration d'intention préalable, telle que détaillée dans le document joint au dossier, contiendra tous les éléments permettant d'analyser la faisabilité de l'opération, à savoir :

- la présentation du concept général de la résidence d'habitat collectif,
- le programme sommaire de l'opération (nombre de bâtiments, de logements avec leur typologie et la surface de plancher prévisionnelle, capacité de stationnement résident),
- dans le cas d'un groupement de promoteurs, la répartition entre chaque opérateur,
- la présentation des références détenues par la structure candidate en matière de résidence d'habitat collectif,
- le budget prévisionnel global du (des) maître(s) d'ouvrage détaillé par postes et qui sera impérativement reporté dans le cadre normalisé élaboré par la Ville d'OBERNAI (il est à noter qu'au stade de la 1^{ère} phase de la consultation, seuls le coût de construction et la charge foncière devront être impérativement renseignés ; les autres champs seront facultatifs),
- un document bancaire justifiant de la solidité financière du candidat,
- les cibles de clientèle,
- le prix de vente (€ TTC/M² habitable) prévu en sortie d'opération, et les modalités de commercialisation,
- les délais de réalisation
- l'offre d'acquisition tenant compte du prix plancher prédéterminée par la Ville.

3.2.3 – Sélection des candidats admis à déposer un projet

Les dossiers de déclaration d'intention préalable seront exploités en stricte confidentialité par la Ville d'Obernai, sans communication, ni aux concurrents, ni aux tiers.

A cet effet, après réception des dossiers, une commission ad hoc procèdera le 26 Juin 2018 à l'examen et à l'analyse des déclarations d'intention en se ménageant la possibilité de requérir par écrit, en tant que besoin, des éclaircissements complémentaires auprès des candidats.

Sur le rapport des Commissions compétentes, le Conseil Municipal arrêtera, en sa séance du 9 Juillet 2018, la liste des candidats admis à poursuivre la procédure d'appel à projet selon les modalités suivantes : 3 candidats et 1 candidat suppléant inscrit sur liste réservataire.

Cette présélection sera adossée sur un faisceau d'appréciations souveraines, tenant compte, à titre indicatif et sans ordre hiérarchique :

- **de l'indication du prix d'acquisition tenant compte du prix plancher déterminé,**

- **de la capacité technique et financière du candidat visant à réaliser le programme préconisé,**
- **des engagements qualitatifs, du concept général de l'opération,**
- **des délais de réalisation,**
- **du contenu du programme immobilier (nombre de logements, répartition par type et surface), optimisation de l'offre de stationnement par rapport aux exigences réglementaires du PLU,**
- **du prix de vente au m² habitable.**

Les candidats admissibles à déposer un projet seront avisés, dans un délai de 10 jours suivant la décision du Conseil Municipal, par lettre recommandée.

Pour les candidats qui ne seraient pas admis à continuer la procédure, une lettre de rejet leur sera notifiée en lettre recommandée.

3.2.4. – Visite du site

Une visite du terrain destinée aux candidats sélectionnés est organisée, sur site, le **Mardi 24 Juillet 2018 à 14h30.**

Aucune autre visite des lieux ne sera organisée par la Ville d'OBERNAI, tant collective qu'individuelle.

Article 4 – PRESENTATION ET EXAMEN DES OFFRES DE PROJET

4.1 - Soumission

Dans le cadre de la seconde phase de consultation, des renseignements techniques complémentaires pourront être obtenus auprès de la Direction de l'Aménagement et des Equipements, à l'exclusion de toute information portant notamment sur le programme des autres candidats.

Les dossiers de soumission, constitués et présentés dans les formes et conditions prévues par le présent règlement, devront impérativement parvenir à la Ville d'Obernai au plus tard le **Lundi 15 Octobre 2018 à 16h**, soit par envoi en lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, soit par dépôt direct avec délivrance d'un récépissé.

4.2 – Constitution de l'offre de projet

4.2.1 – L'acte d'engagement

Ce document devra impérativement être restitué dûment complété et signé avec l'ensemble des pièces constitutives du dossier de l'offre de projet, sous peine de nullité de la candidature.

Cet acte confirme l'acceptation par le candidat, du prix de cession, des orientations générales d'aménagement, d'un calendrier prévisionnel d'études et de conclusion de l'acte de vente.

4.2.2 – Présentation du programme

4.2.2.1 – Le classeur « Plans »

Les plans (tirage effectué sur support papier et plié) seront rassemblés dans un classeur format A 4. Chaque document sera :

- numéroté, titré, coté succinctement, légendé,
- visé par l'opérateur et le maître d'œuvre concepteur du projet.

- 1) Plan masse (ech : 1/200^{ème}) faisant figurer :
l'emprise des constructions
la délimitation des espaces extérieurs privatifs et collectifs,
les revêtements de sol (matériaux, surface en m²),
les plantations (essence, dimensions à la plantation),
les accès piétons et auto (desserte parking, desserte de service),
les stationnements extérieurs,
le point de rassemblement des conteneurs à déchets.
- 2) Deux coupes transversales significatives du parti proposé (ech : 1/200^{ème}) précisant :
les côtes altimétriques des principaux niveaux (logements, parking, ...),
la projection des ombres des constructions (21 décembre, 21 juin).
- 3) Les principaux plans de niveaux schématiques précisant :
Le sous-sol, le rez-de-chaussée, l'étage courant de la résidence
- 4) Un visuel du projet :
Une perspective 3D ou une axonométrie illustrant le parti architectural et les engagements qualitatifs.

4.2.2.2 – Le mémoire technique

En vue d'être facilement reproduit, le mémoire technique sera présenté sur format A4 non relié. Le document sera paginé et visé par l'opérateur et le maître d'œuvre – concepteur du projet.

Le mémoire comportera impérativement :

- La présentation du concept général de l'opération et la justification des choix,
- La présentation du programme capacitaire envisagée,
- Les modalités de commercialisation et/ou d'exploitation de la résidence d'habitat collectif,
- La présentation architecturale et des intentions en matière de traitement des constructions et de leurs abords.

4.2.2.3 – Le CD de données

Le CDRom de données comprendra une présentation powerpoint du projet organisé en 5 diapositives et le fichier pdf de chaque pièce graphique visée au 4.2.2.1.

Article 5 – CONDITIONS DE CESSION DU LOT

5.1 – Prix de vente du terrain

5.1.1 - Prix en principal

Le prix de cession plancher du terrain est fixé à **850.000,00 € net vendeur**.

Les candidats formuleront une offre financière respectant ce prix plancher, au regard notamment de la surface de plancher envisagée dans le projet.

Il est souligné qu'au stade de la déclaration d'intention préalable, l'indication du prix d'acquisition constituera un élément significatif mais non déterminant pour la désignation des candidats préselectionnés.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque candidat sera tenu de présenter une garantie interne ou externe pour le financement de l'acquisition foncière, devant notamment émaner d'un établissement bancaire.

La Ville d'Obernai entend d'ores et déjà fixer comme suit les conditions de paiement du prix d'acquisition :

- la signature de l'acte authentique interviendra dans le mois qui suit l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers,
- le paiement intégral du prix se fera à la signature de l'acte authentique.

Toutefois et à l'examen des offres de projet tel qu'il est prévu à l'article 4.2, la Ville d'OBERNAI se réserve une latitude de négociation supplétive avec les candidats visant à s'entendre définitivement tant sur le prix de vente que sur les modalités de paiement, ainsi que sur les éléments de détermination par les opérateurs des prix de sortie, dont les termes pourront être consignés dans un protocole d'accord ; sur ces bases, la proposition de prix de vente définitif devra être entérinée par le Conseil Municipal.

5.1.2 – TVA

Cette cession ne faisant pas partie d'une opération de lotissement, la Commune n'est pas assujettie à la TVA. La vente portant par ailleurs sur les biens achevés depuis plus de 5 ans, la présente mutation n'entre donc pas dans le champ d'application de la TVA.

5.1.3 – Frais et accessoires

L'ensemble des frais et accessoires est réputé à la charge exclusive des acquéreurs qui procéderont au Notaire de leur choix.

5.2 – Impôts et taxes

En complément des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par le Département, les taxes exigibles au titre des constructions sont les suivantes :

- taxe d'aménagement : 5 %
- taxe d'aménagement départementale : 1,25 %
- participation pour raccordement à l'égout : 1.400,00 € par logement ou local professionnel, 700,00 € du 2^{ème} au 5^{ème} logement ou local professionnel, 400,00 € à partir du 6^{ème} logement ou local professionnel,
- redevance d'archéologie préventive : 0,4 %

5.3 – Examen et sélection des offres de projet

Dès réception des dossiers de soumission, une commission ad hoc procèdera à l'examen et à l'analyse des offres de projet en se ménageant la possibilité de requérir en tant que besoin des éclaircissements complémentaires auprès des candidats.

Après avoir pris connaissance du rapport de la commission, le Conseil Municipal procèdera, le 10 Décembre 2018, au classement des offres, qui sera adossé sur un faisceau d'appréciations tenant compte, notamment et sans ordre de priorité ni pondération :

- du respect des objectifs d'aménagement énoncés par la collectivité et du règlement du plan local d'urbanisme,
- de la cohérence de la proposition avec les engagements initiaux de l'opérateur,
- de la qualité de son projet au plan architectural et urbain,
- de l'offre de prix d'acquisition du terrain,
- des prix de vente pour les sorties d'opérations, et des modalités de commercialisation,

et se prononcera lors de la même séance sur les décisions définitives d'attribution des lots.

5.5 – Clause résolutoire

Le consentement de la Ville d'Obernai à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire sur le terrain cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans le dossier de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'améliorations susceptibles d'être recommandées ou prescrites lors de leur instruction.

Le permis de construire devra en tout état de cause être déposé par l'acquéreur dans les 3 mois suivant la délibération d'attribution du Conseil Municipal.

Article 6 – ATTRIBUTION

S'agissant d'une procédure d'aliénation de gré à gré extraite de toute réglementation particulière, **la Ville d'OBERNAI restera en toute circonstance souveraine pour déterminer librement les modalités d'attribution du terrain. Elle se prononcera à la vue de la qualité globale et de la pérennité du projet.**

En vertu des principes définis précédemment, la désignation définitive de l'attributaire du terrain sera obligatoirement consolidée dans le cadre des sessions plénières du Conseil Municipal, l'organe délibérant étant seul compétent pour se prononcer en dernier ressort sur l'aliénation de son patrimoine conformément à l'article L 2541-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les autres candidats non retenus à l'issue de la procédure de sélection, un courrier leur sera notifié par lettre recommandée et dès que le Conseil Municipal aura statué.

En raison du statut de collectivité publique de la partie venderesse, la formalisation de l'échange de consentement sera, normalement, directement consacrée dans l'acte authentique sur la base conjointe de la délibération de consolidation du Conseil Municipal et de l'acte d'engagement de l'attributaire, sans qu'il soit en principe nécessaire de procéder à la signature préalable d'un compromis de vente.

Article 8 – OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur s'engage en toute circonstance :

- à accepter le processus de commercialisation du site défini par le présent règlement,
- à procéder à la requalification du site dans le respect du parti architectural et du programme capacitaire figurant au sein de son offre de projet,
- à payer le prix d'acquisition du terrain tel qu'il sera arrêté,
- à déposer selon des délais déterminés par la décision d'attribution un permis de construire pour la réalisation de son projet de construction,

et s'interdit toute fausse déclaration, faute de se voir opposer la nullité de sa demande et l'engagement éventuel de sa responsabilité.

OBERNAI, le 2 Mai 2018

Le Maire
Bernard FISCHER

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 058/03/2018

Tarification des services publics

REPRODUCTION DE DOCUMENTS AU PUBLIC

dont documents administratifs (loi DCRA du 12/04/2000)

Photocopies - Impressions	
Page A4 N/B papier blanc 80 g	0,18 €/page
Page A3 N/B papier blanc 80 g	0,36 €/page
Page A4 Couleur papier blanc 80 g	0,60 €/page
Page A3 Couleur papier blanc 80 g	1,20 €/page
Page A0	3,80 €/page
Supplément papier de couleur	0,10 €/feuille
Copie sur disquette	1,83 €/disquette
Copie sur CD	2,75 €/CD
Reliure spirale plastique	
diamètre 10	1,00 €/pièce
diamètre 15 et 18	1,20 €/pièce
diamètre 20	1,30 €/pièce
diamètre 28	1,50 €/pièce
Feuille cartonnée A4 (160 g - 200 g)	0,20 €/feuille
Couverture en plastique	0,50 €/feuille
Plastification de document	
Format A4	1,90 €/unité
Format A3	3,80 €/unité
Cession de clichés de la photothèque municipale dans le cadre de la propagande électorale	15 €/cliché
Recueil des actes administratifs	
1 numéro	2,50 €
4 numéros (1 an)	8,00 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 058/03/2018

CONCESSIONS FUNERAIRES

Tombe simple - 2 m²	
concession 15 ans	160,00 €
concession 30 ans	320,00 €
Tombe double - 5 m²	
concession 15 ans	380,00 €
concession 30 ans	760,00 €
Tombe triple - 8 m²	
concession 15 ans	520,00 €
concession 30 ans	1 040,00 €
Colombarium	
case 3 urnes pour 15 ans	1 100,00 €
case 3 urnes pour 30 ans	1 500,00 €

Les produits issus des concessions funéraires seront affectés pour un tiers au Centre Communal d'action Sociale d'Oberai et pour deux tiers à la Ville d'Obernai

FRAIS DE VACATION - POMPES FUNEBRES

Scellés de cercueils	25 €/unité
Réception des corps	25 €/unité

DROITS DE PLACE DES FOIRES ET MARCHES

Marché hebdomadaire et brocante

Stands et véhicules magasins de toute nature	
profondeur inférieure ou égale à 2 ml	2 €/ml/jour
profondeur supérieure à 2 ml	2,50 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	2,50 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	2,50 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	6,00 €/emplacement/jour

Marché annuel et autres manifestations (Fête de la Musique, Estivales, Fête d'Automne, ...)

Droit d'inscription	20,00 €/exposant
Stands et véhicules magasins de toute nature	6,00 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	4,00 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	5,00 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	10,00 €/emplacement/jour

Fête foraine annuelle

Droit d'inscription	50,00 €/forain
<u>Manège et stands sur champ de foire</u>	
superficie inférieure ou égale à 100 m ²	4 €/m ² /durée totale
au-delà de 100 m ²	2 €/m ² supplémentaire
caravane	4 €/unité/durée totale

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 058/03/2018

Marché de Noël / Festivités de l'Avent

Droit d'inscription	90,00 €/exposant
Redevance d'occupation du domaine public	2 €/m ² /jour
Redevance pour raccordement électrique	4 €/jour/emplacement
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	5 €/jour/emplacement
Mise à disposition d'un conteneur à déchet par emplacement	15,00 €/semaine
Location d'un chalet	280 €/unité
Caution pour mise à disposition d'un chalet	500 €/unité

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Cirques

Décompte par jour de présence et non jour de représentation

<u>Chapiteau de moins de 50 places</u>	
jusqu'à 3 jours	100,00 €
par jour supplémentaire	50,00 €
<u>Chapiteau de 50 à 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	200,00 €
par jour supplémentaire	100,00 €
<u>Chapiteau de plus de 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	300,00 €
par jour supplémentaire	150,00 €

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Activités commerciales sédentaires

Terrasses estivale - période du 1er mars au 31 octobre	45€/m ² /saison
Terrasses hivernales - période du 1er novembre au 28 février	30 €/m ² /saison Possibilité de fractionnement
ODP pour les commerçants pour étalages devant leur propre magasin, au sol ou en surplomb	3 €/m ² /jour 8 €/m ² /mois 36 €/m ² /saison
Stores, rideaux en saillie	6 €/ml/an Possibilité de fractionnement 8€ minimum/an
Présentoirs, porte carte...	45 €/ml/an Possibilité de fractionnement 45 € minimum/pièce/an
Chevalets publicitaires	15 €/unité/an
Chevalets de presse	45 €/unité/an
Chevalets porte-menus (en-dehors du périmètre de la terrasse)	45 €/unité/an

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 058/03/2018

Activités ambulantes et occasionnelles, expositions commerciales, stands et autres installations	0,28 €/m ² /jour
Redevance pour raccordement électrique	3 €/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	10 €/jour

OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Stationnements saisonniers

Véhicule ou attelage pour circuits touristiques et visites guidées	4 €/unité/demi-journée
Petit train touristique	3 000 €/an

Dépôts temporaires

Echafaudage ou enclos lors de travaux de construction ou de rénovation de bâtiments	30 jours gratuits
De 30 jours à 2 mois	0,20 €/m ² /jour
Au-delà de 2 mois	0,40 €/m ² /jour
Carte de stationnement/véhicule de chantier sur domaine public	8 €/jour/véhicule
Entreposage sur domaine public d'installations, matériaux, déblais, bennes, engins de toute nature pour les chantiers de travaux (hors ouvrages publics) au-delà de 24h	6,50 €/m ² /jour

Mobilier urbain

Tarifs forfaitaires et non fractionnables quelque soit la durée d'occupation sur une périodicité annuelle

Abribus	10 €/unité/an
Panneaux déroulants	8 €/unité/an
Planimètres	5 €/unité/an
Autres panneaux d'affichage	4 €/unité/an

Occupation du domaine public par des installations fixes	15 €/m ² /an
---	-------------------------

Occupation du domaine public pour but de réclame, propagande	30 €/jour
---	-----------

Banderole donnant sur voie publique	30 €/unité/semaine
--	--------------------

ODP pour piste d'entrainement à la conduite de cyclomoteurs	8 €/jour
--	----------

ACTIVITES COMMERCIALES NON SALARIEES A DUREE SAISONNIERE	1€/m ² /jour
---	-------------------------

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 058/03/2018

DROITS DE STATIONNEMENT

Stationnement payant de véhicules sur voirie

Modalités d'application selon DCM n°094/05/2017 du 18 septembre 2017

Redevance de stationnement selon durée	20 minutes	gratuit 1x/jour sinon 0,50 €
	40 minutes	1,00 €
	1 h 00	1,50 €
	1 h 20	2,00 €
	1 h 40	2,50 €
	2 h 00	3,00 €
	2 h 15	10,00 €
	2 h 30	20,00 €

Forfait post-stationnement (FPS)	20,00 €
Forfait post-stationnement (FPS) minoré en cas de paiement à l'horodateur dans un délai de 24 heures après le constat de défaut ou d'insuffisance de paiement	minoration de 3 €

N.B.: 2 FPS maximum par véhicule et par période d'exigibilité quotidienne de la redevance

Taxe de stationnement pour auto-taxi	60 €/véhicule
---	---------------

Redevance d'occupation de la voie publique pour le stationnement réservé à l'autopartage	5 €/emplacement/mois
---	----------------------

Utilisation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (y compris stationnement)	2 €/heure durée limitée à 2 heures
---	---------------------------------------

MAIN D'ŒUVRE MUNICIPALE POUR TRAVAUX EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS

Pôle Logistique et Technique

Taux horaire d'un chef d'équipe	40,00 €
Taux horaire d'un adjoint technique	30,00 €

Administration et autres services

Taux horaire Agent de catégorie A	60,00 €
Taux horaire Agent de catégorie B	40,00 €
Taux horaire Agent de catégorie C	30,00 €

PRIX DE LOCATION DE VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS

Camion grue	85 €/heure
Camion plateau poids lourd	85 €/heure
Camion berce	65 €/heure
Camionnette avec plateau	45 €/heure
Fourgon	40 €/heure
Fourgonnette	35 €/heure
Balayeuse	140 €/heure
Tracteur agricole avec débroussailluse	140 €/heure
Tracteur agricole avec pelle de chargement	100 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 058/03/2018

Nacelle	180 €/jour
Chariot élévateur de chantier	100 €/heure
Tondeuse autoportée	75 €/heure

PRIX DE LOCATION DE MATERIEL DIVERS

*prise en charge du matériel au plus tôt la veille du jour de location dans l'AM et retour lendemain avant 9h =>au-delà, facturation 1j supplémentaire
sauf mention contraire, le transport et la main d'œuvre sont à la charge de l'utilisateur*

Matériel de barrage et de signalisation

Barrière métallique	2 €/jour
Barrière haute (2 x 2,5 m)	5 €/jour
Panneau de signalisation	7 €/jour
Cône de signalisation	1 €/jour
Gilet de signalisation "organisation"	1 €/jour

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 058/03/2018**Matériel électrique**

Groupe électrogène	15 €/heure
Ligne d'alimentation monophasé	10 €/unité
Ligne d'alimentation triphasé	25 €/unité
Coffret électrique	40 €/jour
Chemin de câble	2 €/unité/jour
Spot/lumière par 64 - phare	10 €/jour
Gradateur de lumière	15 €/jour
Guirlande électrique	5 €/10ml/jour
Sonorisation légère	50 €/jour
Sonorisation lourde	150 €/jour
Micro HF	10 €/jour
Micro filaire	7 €/jour
Vidéoprojecteur	40 €/jour
Lecteur CD/DVD	8 €/jour

Divers

Panneau praticable (2m x 1m)	7 €/jour
Estrade/podium/piste de danse	5 €/m²/jour
Tribune mobile 140 place	1 100 €/jour
Scène mobile	1 100 €/jour
Protente 3 x 3m	50 €/jour
Protente 3 x 6m	80 €/jour
Maisonnette en bois	115 €/jour
Chaise	1,50 €/jour
Table	3,50 €/jour
Garniture (2 bancs + 1 table)	5 €/jour
Vitrine d'exposition	10 €/jour
Isoloir	5 €/jour
Urne	5 €/jour
Grille "caddie"	5 €/jour
Tableau feutrine	5 €/jour
Panneaux électoraux	5 €/jour
Pupitre bois	5 €/jour
Pupitre plexiglas	15 €/jour
Mâts et drapeaux	10 €/jour
Laurier	5 €/jour
Mise à disposition d'une benne 6m3 (frais d'évacuation en sus)	65 €/jour
Compresseur	60 €/jour
Nettoyeur haute pression	30 €/jour
Rouleau compacteur	50 €/jour
Epandeur de sable	40 €/jour
Dévidoir avec tuyau	10 €/jour
Broyeur de branche	250 €/jour
Carroteuse	100 €/jour
Poste à soudure	60 €/jour
Petit matériel électroportatif	15 €/jour
grand matériel électroportatif	50 €/jour

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 058/03/2018

Matériel perdu ou détérioré	Prix de réparation ou remplacement à neuf
Pose de panneaux de signalisation provisoire	45 €/site

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"

Tarifs TTC

	Basse saison	Haute saison (juillet-août et décembre +/- jours selon calendrier)
Emplacement (caravane ou tente, avec ou sans voiture) - par jour	5,70 €	5,90 €
1/2 emplacement (stabilisé camping car ou vélo) - par jour	2,85 €	2,95 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	4,50 €	5,25 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit	
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €	2,80 €
Supplément tente - par jour	2,85 €	2,95 €
Supplément voiture - par jour	2,85 €	2,95 €
HLL - location semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	440,00 €	580,00 €
HLL - location week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	160,00 €	200,00 € (uniquement en décembre)
HLL - nuit supplémentaire ou "isolée en semaine (min. 2 nuits - max. 5 nuits)	70,00 €	80,00 € (uniquement en décembre)
HLL - tarif SMARTBOX (2 nuits pour 4 personnes)	160,00 € prix public 113,60 € encaissés par le camping	
Visiteur - journée	1,50 €	
Chien - par jour	1,20 €	
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juil-août - par personne	85,00 €	
Electricité (16 ampères) -par jour	4,50 €	
Wifi	gratuit	
Location coffre-dépôt	gratuit	
Location casier réfrigéré - par jour	2,00 €	
Borne services camping car (jeton)	3,00 €	
Lave-linge (jeton)	4,00 €	
Sèche-linge (jeton)	4,00 €	
HLL - ménage (à la fin du séjour)	50,00 €	
HLL - fourniture de draps	25,00 €	
HLL - caution	150,00 €	
Caution casier réfrigéré + cadenas	20,00 €	
Caution prêt adaptateur	20,00 €	
Caution badge entrée	30,00 €	
Caution prêt jeu	10,00 €	

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (du 14 mars au 30 juin et du 23 septembre au 30 novembre de chaque année) 1 nuitée à deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)	17,00 €	
réduction groupe (à partir de 15 personnes) sauf juillet-août et décembre	20%	
réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC sauf juillet-août et décembre	10%	
réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre	5%	
HLL - semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	
HLL - réservation de sernière minute (2 semaines maxi avant la date)		20%
Pour 10 nuitées payées, la 11ème est offerte (quelle que soit la période) - hors HLL		
Carte de fidélité du Camping : 15% de remise sur les frais du 3ème séjour au camping (quelle que soit la période)		

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 058/03/2018

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations

Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 058/03/2018

MEDIATHEQUE

Abonnement annuel livres et imprimés <i>6 livres et 2 périodiques pendant 4 semaines</i> <i>12 livres et 4 périodiques pendant 8 semaines (période estivale)</i>	
0 à 17 ans inclus	gratuit
Etudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personnes handicapés (justificatif de moins de 3 mois)	8,00 €
18 ans et plus	15,00 €

Abonnement annuel multimédia <i>6 livres, 2 périodiques, 4 CD, 4 DVD pendant 4 semaines</i> <i>12 livres, 4 périodiques, 6 CD, 6 DVD pendant 8 semaines (période estivale)</i>	
0 à 17 ans inclus	15,00 €
Etudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personnes handicapés (justificatif de moins de 3 mois)	20,00 €
18 ans et plus	25,00 €

Période estivale : du 15 juin au 31 août

Abonnement "collectivités" <i>12 documents imprimés (exclusion juridique pour les CD et DVD) pendant 4 semaines</i> Carte destinée aux enseignants (écoles, collèges, lycées), éducateurs et animateurs (crèches, périscolaires, maisons de retraite, instituts médico-sociaux, centres socioculturels)... Prêts collectifs uniquement, effectués dans le cadre des activités de la classe ou du groupe, dont est responsable le titulaire de la carte, préalablement désigné par son établissement de rattachement	gratuit
---	---------

Indemnité de retard de restitution de documents <i>Toute semaine entamée reste due</i>	
retard 1 semaine (par carte d'abonné)	1,00 €
retard 2 semaines (par carte d'abonné)	2,00 €
retard 3 semaines (par carte d'abonné)	5,00 €
retard 4 semaines (par carte d'abonné)	10,00 €

Frais de remplacement pour non restitution, perte ou détérioration	
carte d'abonnement individuel	2,00 €
tout autre document quelque soit sa nature	coût réel (sans préjudice des pénalités de retard accumulées)

Copie ou impression A4	0,20 €
-------------------------------	--------

Consultations sur Internet (accessible à tous sur inscription à l'accueil)	
Navigation à partir d'un poste de la médiathèque	gratuit (limité à 1 heure en période de forte affluence)
WIFI	gratuit

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 058/03/2018

Vente de documents desherbés et déclassés	
Livres	1,00 €
Revue	0,10 €
CD	1,00 €
Encyclopédies et "beaux livres" (édition de qualité)	2,00 €

Vente réservée aux particuliers. La revente des documents acquis est interdite.

Documents vendus en l'état. Aucun échange ni remboursement ne pourra être exigé à l'issue de la vente

EMMDD

Droit d'inscription annuels (intégrant notamment les frais administratifs, les frais généraux de gestion et la redevance SACEM)	
Membre n°1 du même foyer	20,00 €
A partir du membre n°2 du même foyer	15,00 €
A partir du membre n°3 du même foyer	gratuit

Location d'instrument (réservé exclusivement aux élèves de l'EMMDD)	45 €/trimestre
--	----------------

Droits d'écolages (trimestriels)	Tarif de base	Elèves domiciliés à Obernai abattement de 25% précalculé sur tarif de base
EVEIL ET INITIATION		
Graine d'Artiste - Eveil (musique, danse, dessin)	70,00 €	52,50 €
Initiation (musique, danse, dessin)	90,00 €	67,50 €
Découverte instrumentale (enfants de moins de 7 ans)	120,00 €	90,00 €
DANSE		
Danse Enfants et Ado (année 1 du cycle 1)	90,00 €	67,50 €
Danse Enfants et Ado (de l'année 2 du Cycle 1 au Cycle 3)	105,00 €	79,00 €
Danse Adultes	80,00 €	60,00 €
DESSIN		
Dessin Enfants et Ado	105,00 €	79,00 €
Dessin Adultes	120,00 €	90,00 €
MUSIQUE		
Enfants et Ados		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 180 € 3/4 heure : 190 € 1 heure : 200 €	1/2 heure : 135 € 3/4 heure : 142,50 € 1 heure : 150 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 200 € 3/4 heure : 210 € 1 heure : 220 €	1/2 heure : 150 € 3/4 heure : 157,50 € 1 heure : 165 €
Solfège seul Histoire de la Musique seul Préparation Bac seule Piano complémentaire	80,00 €	60,00 €
Ateliers seuls Orchestre seul	40,00 €	30,00 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 058/03/2018

Adultes		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 190 € 3/4 heure : 200 € 1 heure : 210 €	1/2 heure : 142,50 € 3/4 heure : 150 € 1 heure : 157,50 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 210 € 3/4 heure : 220 € 1 heure : 230 €	1/2 heure : 157,50 € 3/4 heure : 165 € 1 heure : 172,50 €
Cursus Musique Chant Lyrique 45 min	200,00 €	150,00 €
Cursus Musique Chant Lyrique 1 heure	220,00 €	165,00 €
Solfège seul Histoire de la Musique seul Piano complémentaire	90,00 €	67,50 €
Ateliers seuls Orchestre seul	50,00 €	37,50 €
STAGES ET MASTERCLASS		
Journée entière	Elèves EMMDD : 10 €/j Autres : 20 €/j	
Demi-journée	Elèves EMMDD : 5 €/demi journée Autres : 10 €/demi journée	

La tarification enfant s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et pour les étudiants sur présentation d'un justificatif

Les droits d'inscription sont dus en début d'année scolaire et les frais de scolarité sont dus au début de chaque trimestre entamé

Les cursus Musique incluent le coût de la formation musicale, qui ne peut être déduit si celle-ci n'est pas suivie

Réduction de 10% sur la globalité de la facture dès inscription à une 2ème activité dans un même foyer

La participation aux cérémonies commémoratives permettra l'application d'un abattement de 30 € en tarif de base (25 € en tarif réservé aux élèves domiciliés à Obernai) pour chaque participation à une commémoration, applicable sur la facturation du trimestre suivant la cérémonie

MULTIACCUEIL

Sortie de fin d'année	
Avec entrée payante (musée, parc...)	10 €/enfant
Sans entrée payante	5 €/enfant
Tarif d'accueil d'urgence (selon moyenne horaire des participations parentales N-1)	1,83 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 058/03/2018

MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Hôtel de Ville	
Salle Renaissance	
par jour de manifestation	500,00 €
par demi-journée ou soirée	270,00 €
Salle du Conseil	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €
Place des Fines Herbes - Salle de la Décapole	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par journée	100,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €
Maison de la Musique et des Associations	
Salle 1 (Salle Sainte Odile)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par jour	100,00 €
par semaine	500,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	100,00 €
par jour	150,00 €
par semaine	800,00 €
Salle 7 ou 8	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure
Salle de classe dans groupe scolaire (mise à disposition ponctuelle pour activités éducatives ou associatives)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 058/03/2018

Salle des Fêtes	
*Aux entreprises	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Manifestations privées ou familiales	
1er jour (en semaine)	600,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	200,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	600,00 €
*Associations extérieures	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Associations obernoises - 1ère manifestation	
1er jour (en semaine)	100,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	100,00 €
*Associations obernoises - manifestations suivantes	
1er jour (en semaine)	200,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	200,00 €
*Location cuisine + vaisselle	
forfait/location	120,00 €
*Location de la sonorisation	
1er jour	inclus dans location
jour supplémentaire	
Electricité, chauffage, téléphone, eau, casse	au réel, en sus
Caution	1 000,00 €
Location de couverts de table en inox à la salle des fêtes	forfait 50 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 058/03/2018

<u>Espace Culturel Athic : salle Adalric</u>	
*Organisme privé	350,00 €
*Association, organismes publics	270,00 €
Loges avec chauffage	inclus dans location
Loges sans chauffage	
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
<u>Espace Culturel Athic : salle de répétition</u>	
*Organisme privé	70,00 €
*Association, organismes publics	35,00 €
	loges incluses
Chauffage, électricité	inclus dans location
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
Nettoyage	50,00 €
<u>Installations sportives</u>	
Salle principale COSEC, salle de gymnastique du COSEC, Halle Bugeaud - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	36,00 €
par jour	250,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	13,70 €/heure
Dojo, salle d'haltérophilie du COSEC, gymnases écoles Freppel et Picasso - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	12,00 €
par jour	90,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	10,70 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 058/03/2018

Stade d'honneur + tribunes et vestiaires/douches	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	55,00 €
par match	130,00 €
par jour	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	90,00 €
par match	220,00 €
par jour	400,00 €
Stade synthétique - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	50,00 €
par match	110,00 €
par jour	260,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	85,00 €
par match	210,00 €
par jour	370,00 €
Stabilisé + vestiaire	90 €/jour
Complexe du stade	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	100,00 €
par demi-journée	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	125,00 €
par demi-journée	400,00 €
Stade rue du Maréchal Juin - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	45,00 €
par match	100,00 €
par jour	230,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	80,00 €
par match	200,00 €
par jour	350,00 €
Stade pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	4,60 €/heure
Salle de réunion (local technique du stade, 1er étage Halle Bugeaud)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 058/03/2018

Club House Moto Club et Club de Pétanque	1 500 €/an hors charges
Complexe Tennistique	1 000 €/mois hors charges

PARCS ET JARDINS

Parc de la Léonardsau (mise à disposition exceptionnelle d'une partie du parc) - avec sanitaires	
par jour	200,00 €
par semaine	500,00 €

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Jardin cultivable communal	
Petite parcelle	45 €/an
Grande parcelle	90 €/an

Caution clé électronique EMMDD

Encaissement si durée de détention >1mois Remboursement dès restitution du matériel	55 €/unité
--	------------

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux exerçant leur activité professionnelle sur le site constituant leur lieu de travail, ainsi qu'à toute autre personne dûment habilitée à pénétrer dans les locaux pour des missions techniques ou de sécurité

Caution badge de commande bornes escamotables

Encaissement si durée de détention >1mois Remboursement dès restitution du matériel	50 €/unité
--	------------

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux dont l'activité professionnelle nécessite l'accès à ces zones ainsi qu'à toute personne dûment habilitée à pénétrer pour des missions techniques ou de sécurité

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 056/03/2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- La délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°044/2018 du 4 avril 2018: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° ... en date du ... relative à la mise en conformité de la collectivité avec le RGPD et autorisant Monsieur le Maire/Président à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin à cet effet.

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, représenté par son Président en exercice, monsieur Michel LORENTZ, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 27/14 du 12 juillet 2014 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG67 » d'une part,

ET

La collectivité, représentée par, [qualité], situé [adresse], ci-après désigné « La collectivité » en dernière part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

- 1. Documentation et information**
- 2. Questionnaire audit et diagnostic**
- 3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures**
- 4. Plan d'action**
- 5. Bilan annuel**

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le maire de la commune/le président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la **commune/l'établissement publique**, le responsable de traitement est : **NOM Prénom** maire/président.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.
Pour le CDG67, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.

Par la présente, la collectivité désigne le DPD mis à disposition par le CDG 67 comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents du CDG67 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).
Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du CDG l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées

ARTICLE 4: TARIFS ET FACTURATION

Dans le cadre de la mise à disposition, les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

- 1) documentation / information ;
- 2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Un avenant tarifaire, annexé à la présente convention, sera proposé à la collectivité selon les modalités et durée d'intervention sollicitées par la collectivité.

Tout changement dans la tarification de la mission devra intervenir dans des conditions similaires à celles ouvrant cas de résiliation, telles que définies à l'article 7 de la présente convention.

Le paiement s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 67
adresse
67000 STRASBOURG

ARTICLE 5 : DUREE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 67

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : PROTOCOLES ANNEXES

La collectivité et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement en signant la Lettre de Mission et la Charte déontologique en annexe à la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non respect d'une des stipulations qu'elle comporte ; ou tous les 1er janvier en cas de modification du taux de cotisation, sous réserve d'un préavis déposé avant le 1er octobre.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **STRASBOURG** est compétent.

Fait à,
le

Fait à Lingolsheim,
le

(cachet et signature)

Prénom NOM
Fonction
Responsable de traitement de (nom de la collectivité)

Michel LORENTZ
Président du centre de gestion du Bas-Rhin